B. N. C.
[illegible]IZE
906

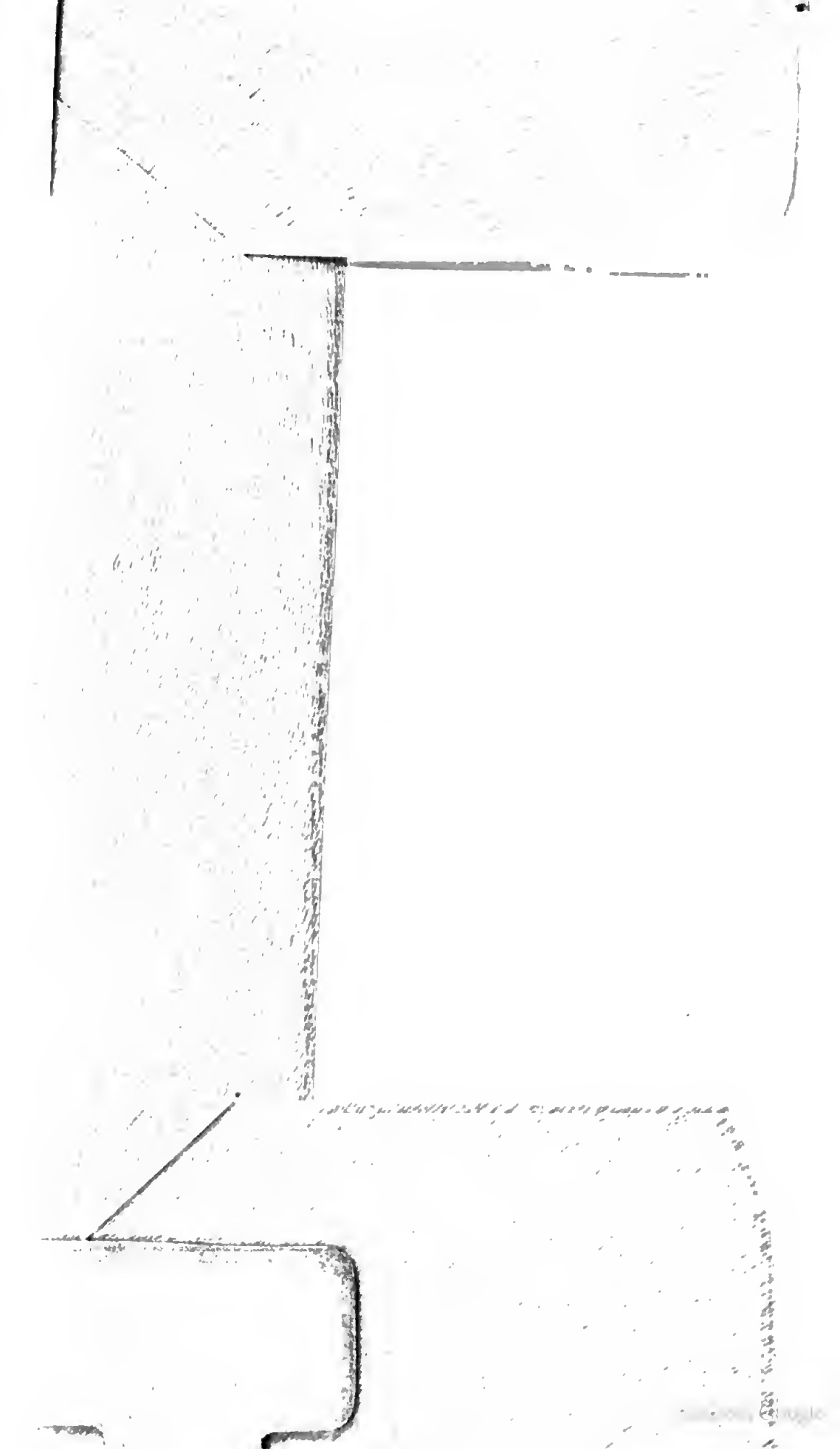

MEMOIRE
POUR ROME
SUR LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS.

Où l'on decouvre l'abus que les adverſaires de la pure morale & de la doctrine des SS. Peres, font de la cenſure des Propoſitions condamnées par cette Conſtitution.

BIBLIOTECA NAZIONALE 1878 FIRENZE

M. D. CC. XIV.

906.3

MEMOIRE
POUR ROME
SUR LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS.

SI quelquefois, dit le Pape Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Ravenne, *nous envoions à vôtre Fraternité des rescrits qui lui font peine, elle ne doit point se troubler : mais considerant avec soin la qualité de l'affaire dont il s'agit, elle doit, ou accomplir avec soumission nôtre ordonnance; ou nous marquer par ses lettres une cause raisonnable pourquoi elle ne peut l'accompliz : parce que nous souffrirons avec patience, que vous n'accomplissiez pas ce qui nous a été suggeré par de mauvaises insinuations.*

C'est pour nous conformer à cette regle proposée en plus d'un lieu * dans le Droit ca-

 nonique,

* L. 1. decretal. Gregor. c. 9. Tit. 3. de rescriptis libro 2. Tit. 31, de offic. jud. or. & l. 3. Tit. 5. de dignitatibus & præbendis.

nonique, que nous avons recours à ſa Sainteté; perſuadés qu'Elle n'a pas moins de patience & de bonté que ſes Prédeceſſeurs pour nous entendre; & que nous avons à lui expoſer des cauſes encore plus conſiderables que ne le ſont quelqu'unes de celles pour leſquelles ils nous ordonnent de le faire.

Car il ne s'agit pas ſeulement de quelque cas particulier, mais de la diſcipline générale de l'Egliſe, de ſa morale, & de ſes dogmes: il s'agit du grand précepte de l'amour, qui eſt la plenitude de la loi, du culte ſpirituel des vrais adorateurs, de l'eſprit du chriſtianiſme, de ce qui eſt capable de convertir les ames, de former des enfans de Dieu & non des eſclaves. Il s'agit d'éclairer les fidéles en leur ouvrant les ſources de ſa ſageſſe réſidente dans les livres ſaints; & d'empêcher les pécheurs mal diſpoſés de profaner le ſanctuaire, & de faire injure au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. Il s'agit de la paix non ſeulement des Etats, mais encore de l'Egliſe, & de ſes droits les plus ſacrés & les plus inviolables. Il s'agit de ce tître ſi diſtingué qui fait toute ſa gloire, d'être l'épouſe unique de Jeſus-Chriſt, qui donne à Dieu des enfans, du caractére qui la réléve au deſſus de la Synagogue, de la difference des deux alliances, de l'avantage que nous avons d'être dans l'une plutôt

que

que dans l'autre, de la grace toute puiſſante de Jeſus-Chriſt, qui eſt nôtre ſoutien & nôtre force, de nôtre Redempteur lui même, c'eſt-à-dire, de la grandeur & de la neceſſité de ſon ouvrage, & de ce grand attribut de Dieu, par lequel il exerce ſon empire ſur ſes créatures & les ſauve par ſa grace, quand il lui plaiſt de les ſauver.

Le danger de voir donner atteinte à un ſeul de ces points ſeroit capable de conſterner les vrais fideles, & combien ne devons-nous pas être allarmés, lorsque nous penſons qu'on ſe ſervira de la Conſtitution pour les renverſer tous, & pour attaquer la religion juſques dans le cœur.

Ce qui augmente encore notre affliction, c'eſt qu'au lieu que dans les autres affaires, dont l'hiſtoire des ſiécles précédens nous fournit tant d'exemples, on a trouvé dans cette Egliſe mére une conſolation, & une reſource; il paroît maintenant que c'eſt du ſein même de cette Egliſe que part le coup qui fait nôtre douleur.

Nous ſommes néanmoins bien éloignés, non ſeulement d'imputer au S. Siége tout ce qui porte le nom de celui qui le remplit, & de regarder même comme émané de l'Egliſe de Rome un décret qui n'eſt point revêtu de l'approbation du corps des Cardinaux, mais encore d'attribuer au ſouverain Pontife des

intentions auſſi fâcheuſes que le ſont les ſuites de la Conſtitution. (a)

L'amour reſpecteux & la profonde vénération que nous avons pour nôtre Pére commun, nous porte à croire qu'on a ſurpris ſa religion, & qu'on a empêché ſa Sainteté de voir l'impreſſion naturelle que la Conſtitution devoit produire, & les mauvais effets dont elle ſeroit ſuivie. Mais l'intereſt de la verité, le bien de l'Egliſe, l'honneur du S. Siége nous porte à les lui repréſenter,

(a) Le Cardinal *Turrecremata*, qui eſt un des autheurs les moins favorables aux libertés de l'Egliſe de France, parle ainſi. *C'eſt pour cela que le Pape Agathon dit que l'on doit regarder tous les decrets du Siége apoſtolique comme étant confirmés par la divine voix de S. Pierre lui même. Sur quoi l'Archidiacre remarque, que c'eſt avec raiſon que ce Pape parle des decrets du ſiége apoſtolique, & non pas de celui qui remplit ce ſiége. Car on ne doit pas regarder comme des decrets du ſiége apoſtolique, ou comme une ſentence prononcée en jugement par le pontife Romain, celle qui d'une maniére cachée, malitieuſe, ou inconſiderée, auroit été prononcée par le pontife Romain, ou tout ſeul ou avec un petit nombre de perſonnes devouées: mais celle qui eſt prononcée après avoir été murement peſée & digerée par l'aſſemblée ſage & reſpectable de perſonnes éclairées, & principalement de MM. les Cardinaux qui font le premier concile. Car, comme le dit Albert le grand, il convient à ceux qui ont l'autorité, de definir, d'interpréter, ou d'expliquer ſuivant le conſeil des ſages, & ce qui ſe fait ainſi dans les choſes difficiles, eſt regardé comme émané du ſiége Apoſtolique.*

l. 2. ſummæ de Eccleſ. c. 112.

C. ſic. di. 19.

In q. de juſt. & legibus.

ſenter ; de crainte que les partiſans de la morale rélachée & de la mauvaiſe doctrine ſur la grace ne faſſent valoir leurs fauſſes pretentions & leurs maximes corrompües, comme des dogmes definis ; & que les ennemis de l'Egliſe catholique & du S. Siége ne ſaiſiſſent cette occaſion pour ſe répandre en invectives & en blaſphémes.

Nous eſperons que ſa Sainteté voudra bien ouvrir ſon ſein paternel aux gemiſſemens & aux larmes de ſes enfans les plus fidéles, aux remontrances des pluſieurs ſaints Evêques, aux ſentimens des plus grands Cardinaux, au cri general qui s'éléve dans toute l'Egliſe ; & qu'elle ſe rendra plutôt à cette voix publique qui ſe fait entendre de toutes parts pour lui demander un remede, qu'aux inſtances ſecretes des perſonnes qui l'approchent & qui abuſent de ſa confiance.

Notre deſſein dans ce Memoire n'eſt pas d'entrer dans la diſcuſſion de toutes les propoſitions cenſurées par la Conſtitution : ce détail ſeroit immenſe : mais de repréſenter quelques unes des raiſons qui nous font impreſſion ſur cette cenſure, nous nous bornerons donc à certains chefs & l'ordre que nous garderons dans ce que nous devons dire, eſt de parler d'abord de quelques devoirs principaux que la morale de Jeſus-Chriſt nous préſcrit, & enſuite des ſecours

que Jesus Christ nous a mérité par sa redemption pour accomplir nos devoirs.

PREMIERE PARTIE.

Sur la Morale.

ARTICLE I.

Principes generaux de la Morale Chrétienne.

LA Morale de Jesus Christ n'est pas moins admirable dans la profondeur de ses principes que dans la sainteté de ses regles. Bien differente de celle des Philosophes & des Pharisiens, elle ne se borne pas à certaines loix particulieres, ni à une regularité toute exterieure, mais elle pénetre jusqu'au fond du cœur, elle nous découvre ce qui est necessaire pour le purifier, & elle nous fait connoître que c'est du grand précepte de l'amour de Dieu, que dependent la Loi & les Prophetes.

Il est vrai que quoique les livres saints & les Péres réuniſſent dans le précepte de l'amour les differentes maximes de la morale, ils n'ôtent pas toute distinction entre les vertus, & ils ne favorisent nullement les erreurs de ceux qui croiroient qu'on n'a ni foi

foi ni eſperance, lorſqu'on n'a pas la charité habituelle, & que tout ce qu'on fait en cet état eſt peché; mais ils nous font enviſager tout amour chaſte de Dieu, auquel ils donnent auſſi le nom de charité, comme l'ame de la pieté chretienne, le motif qui doit animer nos actions, & la fin des autres préceptes.

Le Maître des Sentences qui a ſuivi ſaint Auguſtin, & qui paroît avoir été ſuivi lui même par tous les Docteurs qu'on appelle communement Scholaſtiques, enſeigne (dit le Cardinal Staniſlas Hoſius Préſident du Concile de Trente) *qu'on n'accomplit les préceptes que par la charité, & qu'on ne peut legitimement les rapporter à une autre fin que la charité. C'eſt pourquoi dans les préceptes des deux tables, on fait moins d'attention à ce qui ſe fait au dehors qu'à ce qui ſe fait dans le cœur, & à la racine de laquelle naît l'action. Car il y a dans le cœur de l'homme deux racines, l'une de la charité plantée par J. C. & l'autre de la cupidité plantée par le demon. Rien de bien ne naît de celle-ci, & rien de mal de celle là. C'eſt ce que la ſainte Egliſe catholique a enſeigné, c'eſt ce qu'elle enſeigne, & c'eſt ce qu'elle enſeignera toujours. Dès notre enfance nous avons appris dans l'Egliſe que Dieu regarde moins l'action que l'intention, en ſorte que ce qui ne vient point de la racine de la charité ne nous apporte aucun avantage. Car l'Apôtre*

In explicatione confeſſionis Poloniæ Concilii Petracovienſis.

nous apprend que c'eſt là cette voie excellente qui conduit à la patrie ceux qui marchent par elle, & comme l'on n'arrive point où l'on veut aller, ſi l'on ne prend la voye qui y conduit, auſſi ſans la charité l'homme peut, non pas marcher, mais s'égarer; car la charité eſt l'abregé des bonnes actions, le ſalut de la conduite, la fin des commandemens céleſtes, la mort des crimes, la vie des vertus, la force de ceux qui combattent, la palme des vainqueurs, la cauſe des mérites, la recompenſe des parfaits. Sans elle perſonne n'a plu à Dieu, avec elle perſonne n'a pu, & ne pourra l'offenſer, comme le dit le fidele diſciple de S. Auguſtin, S. Proſper d'Aquitaine, en faiſant l'eloge de la charité. C'eſt donc à cette charité ou cet amour de Dieu, que nous rapportons tous les autres préceptes, en ſorte que nous ſommes perſuadés que lorſque nous aimons notre prochain, ſi nous ne l'aimons en Dieu & pour Dieu, non ſeulement nous n'accompliſſons pas notre devoir, mais nous pechons conſidérablement. C'eſt auſſi ce que nous liſons dans S. Thomas d'Aquin, que la loi de la charité divine eſt la regle de tous les actes humains, & comme nous jugeons de la bonté d'un ouvrage par ſa conformité avec les regles de l'art, auſſi devons-nous juger de toute action humaine & la regarder comme droite & vertueuſe, quand elle eſt conforme à la regle de l'amour divin, & comme n'étant ni bonne ni droite, quand elle s'écarte de cette regle.

Ce

Ce grand Cardinal ne fait que developper ce que S. Gregoire Pape avoit enſeigné en ces termes : *Puiſque tous les livres ſaints ſont remplis de préceptes du Seigneur, pourquoi J. C. nous dit-il, en parlant de l'amour comme d'un commandement ſingulier, le commandement que je vous donne eſt que vous vous aimiez les uns les autres, ſinon parce que tout commandement eſt du ſeul amour, & que tous les préceptes ne ſont qu'un précepte, parce que tout ce qui eſt ordonné, eſt fondé ſur la charité ſeule. Car comme les differentes branches d'un arbre ſortent d'une tige & d'une racine ; de même les differentes vertus naiſſent de la charité qui eſt une, & les branches des bonnes œuvres n'ont point de verdeur, ſi elles ne demeurent attachées à la racine de la charité. Il eſt donc vrai qu'il y a pluſieurs commandemens du Seigneur, & que tous ces commandemens ne ſont qu'un. Il y en a pluſieurs à cauſe de la diverſité des œuvres ; mais tous ces commandemens ne ſont qu'un ſeul commandement dans l'amour qui en eſt la racine.* Homilia 27. in Evangel.

Auſſi, dit S. Auguſtin, *quoique dans la loi de Dieu il y ait un grand nombre de préceptes, l'Ecriture les abrege tous en les rapportant à la charité, comme à leur fin. Car tout ce que la loi de Dieu nous défend, & tout ce qu'elle nous commande, elle nous le défend & nous le commande dans la vue de nous faire accomplir le précepte de la double charité en-* De perf. juſt. c. 11

vers Dieu & le prochain, & comme la défense d'avoir de mauvais amours est une défense generale (qui comme il le dit ailleurs, renferme les autres défenses) *aussi le précepte qui nous ordonne d'aimer Dieu, est un précepte general, qui renferme les autres préceptes.* Ce plan de la morale chretienne que les saintes Ecritures, aussi bien que les Peres, nous ont tracé, nous develope tout le cœur de l'homme, qui est partagé entre les deux amours, & nous met dans son point de vue cette divine morale qui est destinée à former un cœur nouveau, & à rectifier le cœur corrompu. Mais comme il n'y a rien que les mauvais Casuistes aient moins connu que ce caractére de la morale chretienne, il n'y a rien aussi sur quoi ils se soient plus égarés que sur ces grands principes du Christianisme. On ne peut douter que maintenant ils ne s'appuient sur l'autorité de la Constitution pour les regarder comme autant d'erreurs, & qu'ils n'entreprennent de renverser par les fondemens cette sainte morale, en donnant atteinte d'une part au précepte general par lequel la charité nous est commandée, & de l'autre à la défense générale par laquelle la cupidité nous est interdite.

ARTICLE II.

Sur la diſtinction des deux amours.

PRemierement cette diſtinction des deux ſources de toutes nos actions, que l'Ecriture & la Tradition nous enſeignent, que nos ſentimens interieurs nous annoncent, qui eſt le principe de la morale chrétienne & la clef du cœur humain; cette diſtinction néanmoins ſera abolie par les défenſeurs de la mauvaiſe morale, & ils ſe ſerviront pour la combattre de la cenſure de la propoſition 44. *Il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos actions & toutes nos volontés : l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompenſe; l'amour de nous même & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais.*

On fera retomber la cenſure de cette propoſition ſur ces paroles mêmes du grand S. Leon: *Il y a deux amours d'où naiſſent toutes nos volontés, & ces amours ſont auſſi differens dans leurs qualités qu'ils le ſont dans leurs principes; car l'ame qui ne peut être ſans amour, aime Dieu ou le monde : dans l'amour de Dieu rien n'eſt de trop; dans l'amour du monde tout eſt mauvais..... Lorſque Dieu nous dit, Vous aimerez le Seigneur votre Dieu* Sermon 88.

de tout votre cœur, il veut que nous ſoyons aſſujettis aux liens de ſon amour.

On fera retomber la même cenſure ſur les autres Péres de l'Egliſe, ſur S. Grégoire le Grand qui enſeigne *que celui qui eſt vaincu par l'amour des choſes de la terre ne ſe plaît nullement en Dieu. Or l'ame ne peut jamais être ſans amour: car ou elle aime les choſes de la terre, & y met ſes complaiſances, ou elle aime les choſes du ciel.*

L. 8. Mor. c. 8.

Sur S. Fulgence qui ajoute que *la volonté de la creature ne peut être ſans quelque amour, & l'amour ſans objet; & que cette volonté étant placée comme dans une eſpece de milieu entre le ſouverain bien qui l'a créée, & qui eſt au deſſus d'elle, & les biens inferieurs qui ſont au deſſous, il faut ou qu'elle ſe plonge miſerablement dans ces biens inferieurs, ou qu'elle ſe repoſe dans le bien ſouverain qui eſt ſon veritable bonheur.*

Enfin ſur S. Auguſtin, qui dit que *perſonne ne fait quoi que ce ſoit, qu'il ne l'ait reſolu dans ſon cœur, & que cette reſolution eſt conçue par l'amour de la creature ou du créateur, c'eſt-à-dire, ou par l'amour des êtres expoſés aux changemens, ou par l'amour de la verité immuable, & par conſequent par la cupidité & la charité. Ce n'eſt pas*, dit ce Pére, *qu'on ne doive point aimer les creatures; mais ſi on les aime en rapportant cet amour à Dieu, ce n'eſt plus cupidité mais charité: que ſi on aime la*

creature pour elle même, c'eſt une cupidité qui au lieu de procurer à l'homme l'avantage que reçoivent ceux qui ne font qu'uſer des créatures, le corrompt au contraire parce qu'il veut en jouir.

Le danger paroît ici d'autant plus grand, qu'il eſt plus certain & plus inconteſtable qu'on ne doit point avoir recours à des ſens ſubtils & écartés pour découvrir celui qui eſt condamné par cette cenſure; mais que le ſens naturel & ſimple eſt celui que l'Egliſe a toujours en vue lorſqu'elle prononce ſur des propoſitions; celui que la bonne foi oblige de ſuivre, même dans les affaires civiles, & à plus forte raiſon dans celles de la religion; celui qu'on doit obſerver dans les moindres loix, & avec plus d'exactitude, par conſequent, lorſqu'il s'agit des grands principes de la morale; celui enfin que la Conſtitution (*a*) nous propoſe pour

(*a*) Nous ne pouvions rien faire de plus à propos ni de plus ſalutaire.... que de mettre ces erreurs plus clairement & plus diſtinctement devant les yeux de tous les fideles par un extrait de pluſieurs propoſitions contenues dans l'ouvrage, où nous leur ferons voir l'yvraie dangereuſe ſéparée du bon grain qui la couvroit. Par ce moien nous devoilerons & nous mettrons au grand jour non ſeulement quelques-unes de ces erreurs; mais nous en expoſerons un grand nombre des plus pernicieuſes, ſoit qu'elles aient été déjà condamnées ſoit qu'elles aient été inventées depuis peu. Nous eſperons que le ciel

régle, en nous avertiſſant que ſon ſens eſt ſi viſible & ſi manifeſte, que tout le monde ſera forcé de s'y rendre.

Or c'eſt du ſens naturel de la propoſition cenſurée qu'on ſe ſervira pour regarder comme une doctrine proſcrite celle qui nous eſt enſeignée par des autorités ſi reſpectables.

ARTICLE III.

La défenſe du mauvais amour.

S. Aug. Lettre 137. LEs ſaints Docteurs qui nous apprennent, *que tout ce qui fait les bonnes ou les mauvaiſes mœurs, ce ſont les bons & les mauvais amours*, nous apprennent auſſi en quoi conſiſte la difference du bon amour, & du mauvais.

De Moribus Eccl. Cathol. c. 20. S. Auguſtin dit que pour le reconnoître, *l'homme de bien a une régle de conduite établie dans l'ancien & le nouveau Teſtament, qui eſt de n'aimer aucune des choſes mortelles & paſſageres, de n'en croire aucune déſirable par elle même, & d'en uſer ſeulement avec la modération de celui qui n'a que l'uſage, & non avec la paſſion de celui qui aime. Car tout le deſordre des mœurs*, dit encore ce Pére, *que*

ciel benira nos ſoins; & que nous ferons ſi bien connoitre & ſi bien ſentir la verité que tout le monde ſera forcé de ſuivre ſes lumieres.

que l'on appelle vie & peché, ne conſiſte qu'en ce que les hommes veulent uſer de ce dont ils doivent jouir, & qu'ils veulent jouir de ce dont ils doivent uſer. Lib. 83. qq. 30.

Auſſi *l'Ecriture ne nous commande-t-elle que la charité*, c'eſt-à-dire, *ce mouvement du cœur qui nous porte à jouir de Dieu : & elle ne défend que la cupidité*, c'eſt-à-dire, *ce mouvement du cœur qui nous porte à jouir de nous mêmes, de notre prochain, & de quelque corps que ce ſoit, en l'aimant pour lui même, & non pour Dieu.* Lib. 3. de doctr. chr. c. 10.

Nous avons la douleur de voir qu'on ſe ſert des à preſent de la cenſure de cette propoſition 46. que *la cupidité ou la charité rendent l'uſage des ſens bons, & mauvais*, pour détruire d'une part ces grandes verités que les SS. Docteurs nous enſeignent, & pour autoriſer de l'autre ces maximes corrompues des défenſeurs de la morale relâchée, *que l'on peut ſatisfaire les deſirs de la nature, & agir préciſement pour la volupté corporelle :* & que de faire cet uſage de ſes ſens, c'eſt une choſe qui n'eſt ni bonne ni mauvaiſe, mais purement indifférente.

C'eſt auſſi ce que l'on ſoutient en rapportant les ſens de la propoſition 46. que l'on regarde comme cenſurable : " (*a*) Il " n'eſt

(*a*) Dans un memoire preſenté au bureau de l'aſſemblée de Paris 1713. intitulé : *La Conſtitution diſcutée par les Jéſuites.*

„ n'eſt pas vrai, dit-on, que la cupidité „ rende toujours mauvais l'uſage des ſens, „ elle ne le rend mauvais que dans les choſes contraires à la droite raiſon, ou à quelque loi poſitive de Dieu ou de l'Egliſe. Si „ la cupidité rendoit toujours mauvais l'uſage des ſens, la cupidité ſeroit mauvaiſe par „ ſa nature. C'eſt à dire, que l'on contredit de front les ſaints Péres, qui nous aſſurent, que ſans doute la concupiſcence eſt „ un mal, puiſque de n'y pas conſentir c'eſt „ un bien; car ſi elle étoit bonne quel mal „ feroit-on en y conſentant. " Ce que S. Auguſtin prouve avec beaucoup d'étendue dans les ouvrages contre les Pélagiens.

Par là on fait revivre, & l'on prétendra même ériger en dogme une maxime que l'Egliſe a rejettée avec horreur, & ſur laquelle les Evêques de France ſe ſont expliqués en ces termes: *Il ne défend pas*, dit M. Godeau Evêque de vence, *de boire & de manger pour le plaiſir du goût ſeulement contre la nature de cette action, & le précepte de l'Apôtre, qui veut que ſoit que les fidéles mangent, ſoit qu'ils boivent ils faſſent tout pour la gloire de Dieu. Ils paſſent même juſqu'à cet excés*, ajoute M. l'Archevêque de Sens dans ſa cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes, *d'approuver cette maxime Epicurienne, qu'un chrétien peut rapporter ſes actions à la ſeule volupté corporelle.*

M. l'E-

M. l'Evêque de Beauvais, & MM. les grands Vicaires de Paris dans leur Cenſure en portent le même jugement.

Le Pape Innocent XI. auſſibien que l'aſſemblée du Clergé de France en 1700. a cenſuré cette propoſition : * *Comedere & bibere uſque ad ſatietatem, ob ſolam voluptatem, non eſt peccatum modò non, obſit valetudini, quia licitè poteſt appetitus naturalis actibus ſuis frui.*

Enfin S. Auguſtin, montre dans tout ſon jour la purété de la morale chrétienne ſur cet article en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, mais en particulier dans les livres contre Julien. L. 4. c. 14. & ſuivants.

ARTICLE IV.

Sur l'étendue du Précepte qui ordonne l'Amour de Dieu.

ON ſe ſervira de la cenſure de ces mêmes propoſitions, auſſibien que de quelques autres, pour donner atteinte au précepte de l'amour de Dieu. Les ſaintes Ecritures & les Péres de l'Egliſe nous decouvrent l'étendue

* Boire & manger juſqu'à ſe ſouler pour le ſeul plaiſir, n'eſt pas un péché, pourvu que cela ne nuiſe pas à la ſanté, parce que l'appetit naturel peut licitement jouïr de ſes actes.

due de ce précepte, en nous apprenant que comme Dieu eſt nôtre fin derniere, c'eſt à lui que toutes nos actions doivent être rapportées ; que comme il eſt le bien ſouverain, c'eſt en lui & pour lui que nous devons aimer les autres biens ; que comme notre cœur eſt fait pour lui, c'eſt en lui ſeul qu'il doit ſe repoſer ; que c'eſt à ſa gloire qu'il doit rapporter toutes choſes ; qu'enfin l'amour de Dieu eſt l'ame, & le principe de toute la vie chrétienne, cette intention pure & cette lumiére ſans laquelle tout le corps de nôtre conduite eſt couvert de ténebres.

Lib. 1. de doctr. Chriſti. c. 22.

Telle eſt la regle de nos amours, dit S. Auguſtin, *que Dieu même a établie : Vous aimerez, dit il, vôtre prochain comme vous même, & vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, de tout vôtre eſprit, en ſorte que vous rapportiez toutes vos penſées, toute vôtre vie, toutes vos connoiſſances à la gloire de celui de qui vous tenez tout ce que vous lui rapportez. N'eſt-il pas viſible que lors que Dieu nous commande de l'aimer de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame, & de tout nôtre eſprit, il ne nous laiſſe aucune partie de nôtre vie que cet amour de Dieu ne doive remplir, & qu'il ne nous eſt point permis de jouïr d'aucune autre choſe, mais que tout ce qui ſe préſente à nôtre volonté pour être aimé, doit être emporté vers cet objet ſuprême, auquel tend*

toute

toute l'ardeur, & toute l'impetuoſité de notre amour? Quiconque donc aime, ſelon l'ordre, ſon prochain comme lui même, doit rapporter cet amour du Prochain & cet amour de lui même à l'amour de Dieu, qui ne ſouffre pas qu'on en retranche le moindre ruiſſeau, & qu'en le détournant ailleurs ce retranchement diminue ſa plenitude.

C'eſt auſſi ce que préſcrit S. Paul, en diſant que *toutes vos actions ſe faſſent dans la charité. Quoique vous faſſiez, ou en parlant, ou en agiſſant, faites tout au nom de Jeſus-Chriſt. Soit que vous mangiez, ſoit que vous beuviez & quelque choſe que vous faſſiez, faites tout pour la gloire de Dieu.* Sur quoi S. Thomas dans ſon commentaire ſur S. Paul nous avertit, que *quelqu'uns diſent que ce n'eſt qu'un conſeil, mais que cela n'eſt pas vrai.*

1. Cor. 16. 14. Coloſſ. 17. 3. 1. Cor. 10. v. 31.

L'interêt que nous prenons à la conſervation du précieux dépoſt de la doctrine, fait que nous ſommes allarmés des avantages que les corrupteurs de la morale chrétienne tireront de la cenſure de differentes propoſitions ſur l'amour de Dieu. Ils n'ont pu le diſſimuler, & nous avons entre les mains des écrits où ils enſeignent, que ce n'eſt point un précepte de faire toutes nos actions pour l'amour, & pour la gloire de Dieu; & que de prétendre le contraire c'eſt une doctrine condamnée, qu'à l'égard de quelques

Cahiers d'un Jeſuite de Sées.

ques Péres, qui ont quelquefois parlé comme s'il y avoit obligation de faire toutes choſes par un motif de charité, il faut expliquer leurs expreſſions dans le ſens de conſeil, & non de précepte, ou ſi elles ne peuvent ſouffrir ces explications, il faut les excuſer le mieux qu'il eſt poſſible.

Ces premiéres entrepriſes ne permettent pas de fermer les yeux ſur l'uſage que nous devons attendre qu'on fera dans la ſuite non ſeulement de la 44. que nous avons déja rapportée, mais encore de la 47. la 48. la 49. la 53.

Autrefois l'auteur de l'Apologie des Caſuites avoit oſé traiter *d'erreur*, *la maxime de ceux qui tiennent que les chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuſe, ſi elle n'eſt commandée par la charité.*

Nos péres & nos prédeceſſeurs dans la foi, dont nous ne devons point abandonner la doctrine, s'éleverent contre une ſi dangereuſe prétention, & ils declarerent dans leur cenſure de l'apologie des Caſuiſtes, que *c'étoit corrompre les eaux de cette divine ſource* (de la loi de Dieu) *éteindre les plus beaux raions de cette immortelle lampe, & promettre l'impunité à tous ceux qui en violent les préceptes, que de ſoutenir, comme fait cet auteur, que c'eſt une erreur de dire que les chrétiens doivent faire toutes leurs actions par un motif d'amour de Dieu,*

Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuſe, ſi elle n'eſt commandée par la charité. Vous devez conſulter l'Ecriture ſainte, continue M. le Cardinal de Janſon, qui étoit alors Evêque de Digne, *vous y trouverez, que comme il n'y a que la vérité qui nous conduiſe à la vie, il n'y a que la charité qui nous exempte de la mort*: Qui non diligit manet in morte; *que comme la verité nous oblige de reconnoître Dieu comme le principe de toutes choſes, la charité nous oblige de rapporter toutes choſes à Dieu, comme à la derniere fin, ou par un mouvement actuel ou par une impreſſion virtuelle qui naiſſe de ſon amour, & que l'on n'y peut manquer ſans quelque deſordre, & par conſequent ſans quelque ſorte de péché.*

M. l'Archevêque de Sens ajoute dans ſon Ordonnance du 3. Septembre 1658." Il dé-
„ truit la fin de nos actions, en décriant
„ comme une erreur l'obligation qu'ont les
„ chrétiens de rapporter toutes leurs actions
„ à Dieu, ſelon les paroles de S. Paul: *Soit*
„ *que vous mangiez, ſoit que vous beu-*
„ *viez ou que vous faſſiez quelqu'autre*
„ *choſe que ce ſoit, faites tout pour la*
„ *gloire de Dieu*, qui ont été priſes par les
„ Péres, par S. Thomas, par les plus ſça-
„ vans interprêtes de l'Ecriture, pour un
„ VERITABLE PRE'CEPTE, auquel on ne
„ ſçauroit jamais manquer, ſans quelque pé-
„ ché ou mortel ou veniel.

M. l'Ar-

M. l'Archevêque de Bourges dans ſa cenſure: " La loi divine ordonne d'aimer Dieu „ de tout le cœur, Jeſus-Chriſt le prêche: „ S. Paul écrit que nous devons toujours „ marcher dans l'amour : *Ambulate in di-* „ *lectione*; que toutes nos actions ſoient faites „ dans la vue de Dieu, & que nous rap- „ portions mêmes ces actions animales du „ boire & du manger à cette derniere fin: „ *Sive ergo manducatis &c.* Enfin que tout „ ſoit fait dans la charité: *Omnia veſtra in* „ *charitate fiant.* Et ſelon la doctrine de „ l'apologie, nous ne ſommes pas tenu d'a- „ gir par cette vertu; & c'eſt même une „ erreur de le croire.

M. l'Evêque de Beauvais dans ſa cenſure: „ L'amour de Dieu, dit il, qui eſt le grand „ commandement de la loi, n'eſt plus qu'un „ conſeil de bienſéance, ſelon les principes „ ruineux qu'il s'efforce d'établir, & il „ condamne comme des erreurs les ſenti- „ mens orthodoxes de ceux qui ſoutien- „ nent, après S. Paul & S. Thomas, que les „ chrétiens ſont obligés d'avoir pour fin la „ gloire de Dieu dans toutes leurs actions, & „ de les lui rapporter ou actuellement, ou „ par une intention virtuelle.

On trouve les mêmes ſentimens dans la cenſure de M. l'Evêque d'Evreux & dans celle de MM. les grands Vicaires de Paris.

Mais

Mais nous aurons la douleur de voir que l'on ſoutiendra la pernicieuſe maxime de l'Apologie des Caſuiſtes, comme une verité definie, & que l'on rejettera la cenſure des Evêques de France comme cenſurée par la Conſtitution.

ARTICLE V.

Le prix & l'excellence de l'amour.

COmme c'eſt l'amour qui eſt la fin de tous les préceptes & le motif qui doit animer toutes nos actions, c'eſt auſſi l'amour qui leur donne le prix, c'eſt là cette *voye excellente* dont l'Apôtre nous apprend le merite en diſant : " Si je parle toutes les lan- *Finis præcepti charitas.* 1. Cor. 13.
" gues des hommes, & le langage des An-
" ges, & que je n'aie point la charité, je
" ne ſuis que comme un airain ſonnant, &
" une timbale retentiſſante ; & quand j'au-
" rois le don de prophetie, que je pene-
" trerois tous les myſtéres, & que j'aurois
" une parfaite ſcience de toutes choſes,
" quand j'aurois encore toute la foi poſſi-
" ble juſqu'à tranſporter les montagnes,
" ſi je n'ai point la charité, je ne ſuis rien ;
" & quand j'aurois diſtribué tout mon bien
" aux pauvres pour les nourrir, & que
" j'aurois livré mon corps pour être brulé,

„ ſi je n'ai point la charité, tout cela ne
„ me ſert de rien. La charité eſt patiente,
„ elle eſt douce & bien-faiſante... elle to-
„ lere tout, elle croit tout, elle eſpere tout,
„ elle ſouffre tout; la charité ne finira ja-
„ mais.

Nous nous adreſſons au Siége Apoſtolique pour ſavoir ce que nous devons répondre à ceux qui diroient, que la doctrine de l'Apôtre & ſes propres expreſſions ſont condamnées par la cenſure de la 50. propoſition : „ C'eſt envain qu'on crie à Dieu, Mon „ Pere, ſi ce n'eſt l'Eſprit de charité qui „ crie : & la 55. Dieu ne couronne que „ la charité, qui court par un autre motif „ court envain.

Dirons nous que le terme de *charité* doit s'entendre de la charité habituelle, & qu'on eſt repréhenſible lorſqu'on l'emploie dans un autre ſens? Mais eſt-on repréhenſible en ſe ſervant d'un terme de la même maniere dont l'Ecriture Sainte, les SS. Peres & les Evêques de nôtre tems s'en ſont ſervis? Car ils entendent par le terme de charité, non ſeulement la charité habituelle, mais encore tout amour chaſte de Dieu en quelque degré qu'il ſoit. Il eſt bien certain que l'Ecriture, en plus d'un endroit, & particuliérement dans celui que l'on vient de citer, donne à ce terme une ſignification auſſi étendue, comme le montre Eſtius dans ſon com-

commentaire : autrement elle enſeigneroit que toutes les actions d'un catechumene & d'un pécheur qui ſe diſpoſe à la juſtification, en aimant Dieu comme ſource de toute juſtice, & qui par quelque degré & quelque commencement de cet amour diſtribue ſes biens aux pauvres, que toutes ces actions, dis-je, ne lui ſervent de rien ; ce qui ne ſe peut dire.

Il n'eſt pas neceſſaire de citer un grand nombre de paſſages de S. Auguſtin, & des autres Peres, pour montrer qu'ils ont attaché la même notion à ce terme. Ce S. Docteur s'en explique nettement par ces paroles : *Comme ſi la bonne volonté étoit autre choſe que la charité.* Il declare auſſi que le prémier deſir du bien que Julien attribuoit au ſeul libre arbitre eſt un commencement de charité, qui vient de Dieu : *Car qu'eſt-ce*, dit-il, *que le deſir du bien ſinon la charité, dont l'Apôtre S. Jean parle certainement, en diſant que le charité vient de Dieu* ? Dans le livre de l'eſprit & de la lettre c. 4. il dit que *la charité eſt ce bon deſir que Dieu inſpire à la place des mauvais deſirs.*

Lib. de grat. Chriſti c. 21.

Lib. 2. contra duas Epi. Pelag. c. 8.

On pourroit produire encore pluſieurs Théologiens qui ont ſuivi ce langage, mais l'autorité du Cardinal Staniſlas Hoſius, Préſident du Concile de Trente, que nous avons raportée, peut ſuffire. Il n'y a qu'à ouvrir l'hiſtoire de ce Concile compoſée par le

Art. 1.

Lib. 8. hiſtor. Concilii Triden-tini. c. 14. Cardinal Palavicin, pour y trouver le même uſage de cette expreſſion. Ce Cardinal rapporte que quelques-uns " repréſenterent „ que dans le chapitre precedent (qui eſt le „ ch. 6. de la ſeſſ. 6.) on avoit mis la charité „ au nombre des diſpoſitions pour recevoir „ la juſtice, & que dans la ſuite on mettoit „ la charité comme la forme même de la „ juſtice : mais que ceux qui avoient for- „ mé le decret répondirent, que dans ce „ premier endroit, (où l'on place l'amour „ entre les diſpoſitions requiſes pour rece- „ voir la juſtice) il eſt parlé de quelque „ acte de charité, parce que dans un hom- „ me qui deſire la juſtice, mais qui ne l'a „ point encore, il y a quelque amour. „ Mais que dans le ſecond endroit il eſt par- „ lé de l'habitude de la charité. Auſſi le catechiſme du Concile de Trente faiſant la déduction des diſpoſitions neceſſaires pour obtenir la juſtice, conformément à ce qui eſt établi dans la ſeſſ. 6. ch. 6. du Concile, donne le nom de charité à cet amour de Dieu comme ſource de toute juſtice, qui n'eſt point un amour habituel: *Enfin*, dit-il, *nos cœurs ſont enflammés par la charité.*

Part. 2. de ſac. pœnit. n. 11.

Les Evêques de France ont pris en ce ſens cette expreſſion dans leur cenſure contre l'Apologie des Caſuiſtes, & ont condamné la propoſition de ce livre que nous avons rapportée, qui ne ſeroit point con-

damna-

damnable, ſi l'on étoit obligé de reſtraindre le mot de charité à l'amour de Dieu dans un degré dominant, ou à l'amour habituel, puiſque ce ſeroit une erreur de regarder comme des péchés les actions d'un catéchumene, ou d'un penitent qui n'a point l'amour habituel, mais ſeulement quelques premiers degrés d'un amour chaſte, mais foible encore & non dominant, & qui par l'impreſſion de cet amour fait des actions par leſquelles il s'avance par degrés dans la voie qui conduit à la juſtice.

ARTICLE VI.

Le culte interieur fondé ſur l'amour.

LA charité, ce don ſi excellent & ſi pretieux que nous avons reçu de Dieu, eſt auſſi le culte interieur qu'il veut que nous rendions à ſa Majeſté ſouveraine. C'eſt, dit S. Auguſtin, ce parfum d'une agreable odeur qui monte juſqu'au throne de Dieu, c'eſt ce feu ſpirituel qui doit bruler ſur l'autel de notre cœur, où l'ame s'immole interieurement par amour; car le Pére céleſte qui cherche des adorateurs en eſprit & en verité, *n'eſt honoré qu'autant qu'il eſt aime*; (*a*) *ſon culte n'eſt autre choſe que ſon amour*; (*b*) *il n'eſt honoré que par la charité*; (*c*) *c'eſt là le culte de Dieu, c'eſt la vraie religion, c'eſt la*

S. Aug. lib. de Civit. Dei c. 3. 6. 18.

(*a*) In Pſalm. 77.

(*b*) Lib. 12. de Trin. c. 14.

(*c*) Ep. 167.

la piété ſincere, c'eſt l'hommage qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul. (d)

(d) 10. de Civit. Dei c. 3.

Serm. 53. de pace.

C'eſt pourquoi auſſi S. Pierre Chryſologue dit, *que puiſque la charité eſt de Dieu, l'on eſt ſans Dieu quand on eſt ſans charité.*

Jac. 1. 27.

Enfin S. Jaques declare que la *religion pure & ſans tache aux yeux de notre Pére*, que cet Apôtre oppoſe *à la religion vaine & infructueuſe, conſiſte à aſſiſter les veuves & les orphelins dans leur affliction, & à ſe conſerver pur de la corruption du ſiécle preſent*; c'eſt-à-dire, qu'elle conſiſte dans la charité envers Dieu, & envers le prochain. Mais ces veritès ſi ſaintes & ſi pures, ce langage de la piété chrétienne, ces ſentimens de l'Ecriture & des Péres ſeront rejettés, & on les regardera comme une doctrine proſcrite par la cenſure des propoſitions 56. & 58. *Dieu ne couronne que la charité, parce que la charité ſeule honore Dieu. Il n'y a ni Dieu ni religion où il n'y a point de charité.*

ARTICLE VII.

La neceſſité de l'amour.

CE ſaint amour eſt ſi neceſſaire pour le ſalut, que les Docteurs nous le font enviſager comme le propre caractére qui diſtingue & qui releve la foi chrétienne.

S. Aug. Ep. ad Vitalem 217.

D'un coté ils nous apprennent, *que la foi renferme le commencement de la bonne volon-*

lonté, qu'elle obtient l'accompliſſement de ce que la loi commande, qu'elle eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute la juſtification. Epiſt. 157. ad Hilar. n. 8. & lib. de præd. SS. c. 7.

Et d'un autre coté ils nous enſeignent auſſi que cette foi, dans laquelle les autres moiens du ſalut ſont renfermés, comme dans leur germe & leur ſemence, *cette foi qui eſt un don de Dieu, porte l'homme à croire par une affection pour le bien, quand même ce ſeroit une foi informe. C'eſt pour cela*, dit S. Thomas, *que la foi qui eſt dans les demons n'eſt pas un don de la grace, mais qu'ils ſont plutöt forcés à croire par la lumiere de leur entendement*; & ce ſaint Docteur ajoute, que c'eſt la *verité premiere* qui eſt *la fin* de cette affection & de cet amour, qui ſe trouve dans la foi. Concile de Trente ſeſſ. 6. c. 8. 2. 2. q. 8. art. 2.

S. Auguſtin ne nous explique pas avec moins de clarté la neceſſité de cet amour pour diſtinguer la foi des Chrétiens de la foi des demons: *C'eſt cette foi*, dit ce Pére, *que l'Apôtre a définie, en diſant, La circonciſion n'eſt rien, ni le prépuce; mais la foi qui opere par l'amour; c'eſt là la foi des Chrétiens & non des demons, car les demons croient & tremblent, mais ils n'aiment pas.* Epiſt. 194. ad Sixtum n. 11.

Le ſecond Concile d'Orange & les autres Péres font profeſſion de la même doctrine, & „ les Théologiens admettent com- „ munément dans la foi chrétienne, dit M. Concil. Araus. cap. 5.

M. Steiaert opuſ. Tom. 1. pag. 309. dans les notes ſur le decret. d'Alex. 8.

Steiaert, une affection pieuſe qui nous porte à croire. Wiggers ſur la 2. 2. q. 2. a. 2. n. 16. dit, que quoique les pécheurs n'aiment point Dieu d'un amour parfait & qu'on appelle, CHARITATE FORMATO, cependant les vrais fidéles ne ſont point entierement dépourvus de toute affection de cœur, & de mouvement vers Dieu.... & cette affection, dans le ſtyle de ſaint Auguſtin, eſt une bonne volonté, & en ce ſens, ſelon ce Pére, la charité.

Aug. Tract V. in Joan. pag. 893. Gal. c. 5. Enar. 2. in Pſal. 31. p. 174.

Les SS. Docteurs nous apprennent encore que *l'œuvre de la foi eſt l'amour, comme le dit l'Apôtre* ſaint Paul en parlant de la foi *qui opere par l'amour* Et, pour concilier ce que dit ce grand Apôtre en un endroit que l'homme eſt *juſtifié par la foi ſans les œuvres*, avec ce qu'il dit dans un autre en parlant de la foi qui *opere par l'amour*, S. Auguſtin nous declare que „ l'œuvre de la foi eſt l'amour, „ lequel amour ne peut demeurer oiſif, ſoit „ pour s'abſtenir du mal, ſoit pour faire tout „ le bien qu'il peut... Que perſonne ne vante ſes bonnes œuvres avant la foi, que „ perſonne ne ſoit pareſſeux dans les bonnes œuvres après avoir reçu la foi. Dieu „ accorde donc le pardon à tous les impies „ & les juſtifie par la foi. La foi qui purifie le cœur eſt donc celle qui opere par „ la charité. Les œuvres qui ſe font ſans

Serm. 53. ſur S. Matthieu c. 10. n. 11.

„ la

„ la foi & la charité ne peuvent être en au- Catechiſ-
„ cune maniére agréables à Dieu. me du Concile de Trente de la penit. art. 1.

Mais ne prétendra-t-on pas que ces vérités ſont proſcrites par la cenſure de la propoſition 51. *La foi juſtifie quand elle opere, mais elle n'opere que par la charité?* Et la 52. *Tous les autres moyens du ſalut ſont renfermés dans la foi comme dans leur ſource & leur ſemence; mais ce n'eſt pas une foi ſans amour & ſans confiance.*

N'avons-nous pas auſſi lieu de craindre, „ que les partiſans de la morale relâchée qui ſe ſont portés à de ſi étranges excès contre la neceſſité de l'amour de Dieu, ne ſoutiennent que tous les moiens du ſalut ſont renfermés dans une foi ſans amour & ſans confiance, qu'il n'eſt pas neceſſaire que la foi qui juſtifie opére par la charité, que ce n'eſt point uniquement par la charité que les actions chrétiennes peuvent être faites chrétiennement, & qu'ainſi l'on peut ſans charité mener une vie chrétienne, acquerir la juſtice, & arriver au ſalut éternel.

ARTICLE VIII.

La néceſſité de l'amour de Dieu, & l'inſuffiſance de la crainte ſervile.

COmme l'amour eſt l'eſprit du Chriſtianiſme, à Dieu ne plaiſe qu'on éteigne cet

eſprit pour y ſubſtituer l'eſprit de crainte; qu'on aboliſſe l'eſprit d'adoption des enfans pour mettre à la place l'eſprit d'eſclavage, & qu'on anéantiſſe le caractére de la nouvelle alliance & le fondement de ſa préeminence au deſſus de l'ancienne: car ſelon S. Auguſtin, *c'eſt la crainte & l'amour qui font la difference des deux Teſtaments.*

Quoique la crainte des peines ſoit utile & ſalutaire, cependant les SS. Docteurs nous enſeignent que cette crainte, lorſqu'elle eſt ſeule, n'eſt pas capable de convertir le cœur ni d'exclure la volonté de pécher: cet avantage eſt reſervé à l'amour de la juſtice: lui ſeul délivre le cœur de l'affection au péché. C'eſt ce qui releve infiniment la loi nouvelle, qui eſt la loi d'amour, au deſſus de l'ancienne, qui n'étoit qu'une loi de crainte. Elle a la force de convertir & de donner des enfans à Dieu, au lieu que l'ancienne ne formoit que des eſclaves.

1. 2. qu. 107. a. 1. „ C'eſt pour cela, comme l'enſeigne S. „ Thomas, qu'on dit que la loi ancienne „ (qui eſt une loi de crainte) arrêtoit la „ main & non le cœur, parce que lorſ„ qu'on ne s'abſtient de quelque mal que „ par la crainte du châtiment, la volonté ne „ s'en éloigne pas abſolument, comme s'en „ éloigne la volonté de celui qui s'en ab„ ſtient par l'amour de la juſtice, & c'eſt „ pour cela qu'on dit que la loi d'amour ar„ rête le cœur.

S. Gre-

S. Gregoire le Grand nous developpe dans les termes les plus clairs cette importante maxime de la morale Chrétienne : Pastoral. lib. 3. c. 13.

„ Si c'eſt encore la crainte, dit ce Pape, „ qui nous detourne du péché, certaine- „ ment la liberté ne poſſede nullement le „ cœur de celui qui eſt dans cette diſpoſi- „ tion ; car s'il ne craignoit le châtiment, „ ſans doute qu'il commettroit le mal. „ C'eſt pourquoi une ame qui eſt liée par „ la ſervitude de la crainte ignore la grace „ de la liberté : or il faut aimer le bien pour „ lui même, & non le faire parce qu'on y „ eſt pouſſé par le châtiment, celui qui fait „ le bien parce qu'il craint le mal des ſup- „ plices, deſire qu'il n'y ait point de ſup- „ plices à craindre, pour commettre har- „ diment les péchés qu'il aime ; c'eſt pour- „ quoi il eſt plus clair que le jour que l'on „ perd l'innocence devant Dieu, aux yeux „ de qui l'on péche par le ſeul deſir.

Ce grand Pape dit la même choſe dans les morales ſur le chapitre 27. de Job, & S. Auguſtin dans le livre de la nature & de la grace ch. 57. „ Pelage, dit-il, ne fait point „ attention, que c'eſt à ceux qui ſont déjà „ batiſés qu'il eſt dit : Si vous êtes con- „ duits par l'eſprit, vous n'êtes plus encore „ ſous la loi. Car celui-là eſt ſous la loi „ qui ſent qu'il s'abſtient de l'œuvre du „ péché par la crainte du ſupplice, dont la

„ loi menace, & non pour l'amour de la
„ juſtice, n'étant point encore délivré ni
„ éloigné de la volonté de pécher, car il
„ eſt coupable dans la volonté même, par
„ laquelle il aimeroit mieux, s'il étoit poſ-
„ ſible, qu'il n'y eût point de chatiment
„ à craindre, afin de faire librement ce qu'il
„ deſire dans ſon cœur.

Epiſt. 144. ad Anaſtaſium.

„ Envain donc ſe croit on vainqueur du
„ péché, dit-il ailleurs, lorſque l'on ne
„ s'en abſtient que par la crainte de la pei-
„ ne, parce que quoi qu'au dehors, on
„ n'accompliſſe point l'œuvre du péché &
„ de la mauvaiſe cupidité, elle ne laiſſe pas
„ neanmoins de demeurer dans le cœur,
„ comme un ennemi interieur; & comment
„ ſera-t-on innocent aux yeux de Dieu,
„ lorſqu'on veut faire ce qui eſt défendu,
„ ſuppoſé qu'il n'y eût point de châtiment
„ à craindre. Et par là celui qui veut fai-
„ re ce qui eſt défendu, & qui ne s'en
„ abſtient que parce qu'il ne le peut impu-
„ nément, eſt coupable dans ſon cœur.
„ Car autant qu'il eſt en lui, il aimeroit
„ mieux qu'il n'y eût point de juſtice qui
„ le défendît & qui punît les péchez; &
„ s'il aimeroit mieux qu'il n'y eût point de
„ juſtice, qui peut douter qu'il ne l'anéan-
„ tît s'il le pouvoit? Or comment ſeroit juſte
„ un tel ennemi de la juſtice, qui aboliroit ſes
„ préceptes, s'il le pouvoit, de peur d'en eſ-
„ ſuier

„ ſuier les menaces & les châtimens? Ce-
„ lui donc qui s'abſtient du péché par la
„ crainte de la peine eſt ennemi de la juſti-
„ ce; mais il deviendra ami de cette ju-
„ ſtice, ſi c'eſt par ſon amour qu'il s'ab-
„ ſtient du péché.

On pourroit citer ſaint Bernard, (*a*) Hugues de S. Victor (*b*) & d'autres encore: mais ces autorités ont été ramaſſées avec ſoin dans les diſſertations de Monſieur le Drou Evêque de Porphire & Prélat de l'Egliſe de Rome, ſur la contrition & ſur l'attrition, qu'il a compoſées pour faire voir que la crainte des peines n'exclut point la volonté de pécher; & l'on cite d'autant plus volontiers ce Théologien, qu'étant Officier du Pape, il a travaillé ſous ſes yeux & fait imprimer ſon ouvrage à Rome.

(*a*) De diligendo Deo cap. 12.

(*b*) Lib. 4. Miſcel. c. 71.

De grands Evêques de France ont cru cette verité ſi importante & ſi capable d'inſpirer aux peuples l'eſprit du chriſtianiſme, qu'ils l'ont propoſée dans les Catechiſmes de leurs Dioceſes. Nous liſons dans celui des trois Evêques, d'Angers, de la Rochelle, & de Luçon, que „ c'eſt un des „ premiers principes de la morale chrétien-„ ne, que Dieu ne pardonne les péchés qu'à „ ceux qui ſe convertiſſent à lui. Or on ne „ ſe convertit point à Dieu, que quand on „ commence d'avoir un veritable amour „ pour lui. Et plus bas: Que la volonté

„ du péché ne s'exclud & ne se detruit
„ que par une véritable haine du péché, &
„ qu'on ne hait veritablement le péché, que
„ quand on aime la justice, c'est-à-dire,
„ Dieu même, qui est le principe & la
„ source de toute justice. Or la crainte de
„ l'enfer n'est point, & ne donne point par
„ elle même, l'amour de la justice: elle fait
„ seulement que le pécheur a de l'horreur
„ & de l'aversion des peines dont Dieu châ-
„ tie les crimes; mais avec cette horreur,
„ il conserve toujours dans son cœur une
„ affection secrete pour son péché, qui fait
„ qu'il est toujours ennemi de la justice.

Enfin le Clergé de France à la fin de sa censure de 1700. declare que sans l'amour on ne peut avoir *la volonté de commencer une vie nouvelle, & d'observer les commandemens*, volonté necessaire pour recevoir la remission de ses péchez dans ce Sacrement. Aussi definit-il qu'outre la foi & l'espérance, l'amour est nécessaire: *Ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si, præter fidei & spei actus, non incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem*; & il condamne les propositions de ceux qui avoient avancé que l'attrition surnaturelle conçue par la crainte de l'enfer suffit avec le sacrement, & de ceux qui avoient dit que cela avoit été décidé par le Concile de Trente. Voici les paroles de cette censure.

PRO-

PROPOSITIO LXXXVI. *Attritio & gehennæ metus ſufficit etiam ſine ulla Dei dilectione, ſine ullo ad Deum offenſum reſpectu, quia talis honeſta & ſupernaturalis eſt.*

CENSURA.

Hæc propoſitio, quâ à diſpoſitionibus neceſſariis ad abſolutionem excluditur quidlibet ad Deum offenſum reſpectus, temeraria, ſcandaloſa, perniciosa & in hæreſim inducit.

PROPOSITIO LXXXVII. *Concilium Tridentinum adeo expreſsè definivit attritionem quæ non vivificet animam, quæque ſupponitur ſine amore Dei eſſe, ſufficere ad abſolutionem, ut anathema pronunciet adversùs negantes.*

CENSURA.

Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria, Concilio Tridentino contraria eſt & in errorem inducit.

Mais cette maxime ſi pure qui nous eſt enſeignée par les Papes, par les ſaints Docteurs, par le Clergé de France, par une chaîne de Tradition non interrompue, que la lumiere de la raiſon nous découvre avec une entiére evidence, & que les payens même n'ont point ignorée, eſt foulée aux pieds maintenant, & eſt regardée comme

ur.e

une erreur par des Théologiens, qui vont déjà juſqu'à cet excès intolérable, de propoſer comme une verité de foi, que la ſeule crainte des peines eſt une diſpoſition ſuffiſante pour être juſtifié dans le Sacrement, parce qu'il eſt decidé & qu'elle ſuffit pour exclure la volonté de pécher.

Voiez la ſecon de edition du *Queſnel ſcd.tieux & héretique* qui a paru depuis la Conſtitution.

Ils ſe fondent ſans doute ſur la cenſure de la propoſition 61. " La crainte n'arreſte que „ la main, & le cœur eſt livré au péché „ tant que l'amour de la juſtice ne le con„ duit point.

La 62. " Qui ne s'abſtient du mal que „ Par la crainte du châtiment, le commet „ dans ſon cœur, & eſt déjà coupable de„ vant Dieu.

La 63. " Un baptiſé eſt encore ſous la „ loi, comme un Juif, s'il n'accomplit „ point la loi, ou s'il l'accomplit par la ſeu„ le crainte.

La 65. " Moïſe & les Prophetes, les „ Prêtres & les Docteurs de la loi, ſont „ morts ſans donner d'enfans à Dieu, n'aiant „ fait que des eſclaves par la crainte.

Appuiés ſur la cenſure de ces propoſitions, ils mépriſeront l'autorité des anciens Papes & des Evêques, & ils enſeigneront, contre la doctrine des Apôtres, que *celui qui n'aime pas, ne demeure pas dans la mort*, qu'il ne merite pas *l'anatheme*; & que l'accompliſſement du precepte de l'amour n'eſt pas un.

S. Jean.

S. Paul.

un moien neceſſaire pour obtenir la juſtice, & par conſéquent le ſalut.

Nous ſupplions le S. Siége de nous donner un remede efficace pour arrêter cette licence effrenée des corrupteurs de la morale, & pout réprimer les inſultes des hérétiques, qui accuſent l'Egliſe d'avoir abandonné ſon ancienne doctrine & terni la pureté de ſa morale.

Car tandis que d'un côté les Caſuiſtes s'efforcent d'introduire dans l'Egliſe leurs nouveautés prophanes, les hérétiques d'un autre, (a) ne ceſſent d'imputer à l'Egliſe même ces nouveautés qu'elle rejette ; & quoique les uns & les autres ſoient animés par des motifs bien differens, ils conſpirent néanmoins pour cauſer à l'Egliſe la plus ſenſible douleur.

Ils ſe réuniront encore pour aſſurer que c'eſt un dogme defini par l'Egliſe, que la crainte ſervile ne produit pas ſeulement des eſclaves, mais qu'elle donne des enfans à Dieu, que par la cenſure de la propoſition 65. on a proſcrit la doctrine que tous les vrais

(a) Voiez l'Avertiſſement qui eſt à la tête d'une nouvelle Edition des Plaintes des Proteſtans du fameux Miniſtre Claude, que l'on vient de publier en Hollande. La plus grande partie de cet Avertiſſement, qui eſt de 66. pages eſt emploiée à déclamer contre l'Egliſe Romaine au ſujet de la Conſtitution du 8. Sept. 1713.

vrais fideles ont puisée dans l'Apôtre, qui dit que *nous n'avons pas reçu un esprit d'esclavage dans la crainte, mais l'esprit d'adoption des enfans*; & dans les écrits des saints Docteurs, qui enseignent que comme l'amour fait les enfans, & la vue sordide des récompenses, les mercenaires; aussi la crainte des châtimens ne fait que des esclaves.

Comme dans cette derniere proposition, il ne s'agit point de sçavoir s'il y avoit quelques enfans de Dieu du tems de la loi, mais si la loi a formé ces enfans, ou si elle faisoit seulement des esclaves par la crainte, ils prétendront que par cette censure, il est décidé que la crainte des châtimens a la force de former des enfans, & non pas seulement des esclaves. Ainsi ils feront retomber cette censure sur la doctrine que S. Bernard explique si souvent dans ses ouvrages, & particulierement dans sa lettre à Guigues où il distingue trois ordres, dont " le premier „ est celui de l'esclave, qui craint pour lui „ même; le second est le mercenaire, qui „ desire pour lui même; le troisiéme est „ l'enfant, qui défere à son Pere. C'est „ pourquoi, dit ce Pere, & celui qui craint & „ celui qui désire pour lui même agissent pour eux. Il n'y a que la charité „ qui est dans les enfans qui ne cherche „ point ses interêts. Aussi faut-il entendre „ des enfans ce qui est écrit, que la loi du

„ Seigneur

„ Seigneur eſt ſans tache, & qu'elle con-
„ vertit les ames ; parce qu'elle ſeule peut
„ convertir le cœur, & le détacher de l'a-
„ mour de ſoi même & du monde, pour le
„ tourner vers Dieu. Car ni la crainte
„ ni l'amour propre ne convertiſſent point
„ le cœur. Quelquefois ils changent le
„ dehors & l'action, mais jamais l'affec-
„ tion. L'eſclave fait quelquefois l'œuvre
„ de Dieu, mais parce qu'il ne le fait pas
„ de cœur, il eſt viſible qu'il demeure
„ dans ſa malice : le mercenaire le fait auſſi,
„ mais parce qu'il ne le fait pas gratuite-
„ ment, il eſt viſible qu'il eſt conduit
„ par ſa propre cupidité. Où l'amour
„ propre ſe trouve, là ſe trouve l'eſprit par-
„ ticulier ; & l'eſprit particulier a toujours
„ des recoins où l'ordure ſe cache. Que
„ l'eſclave ait donc pour loi la crainte
„ dont il eſt reſerré : que le mercenaire
„ ait en partage la cupidité, qui le
„ preſſe lors qu'elle le tente, qu'elle l'en-
„ traîne & qu'elle le ſeduit : mais de ces
„ deux choſes, ni l'une ni l'autre ou n'eſt
„ ſans tache, ou n'eſt capable de convertir
„ l'ame. La charité ſeule convertit les
„ ames, en les faiſant agir de cœur.

ARTICLE IX.

Suite de la même matiére, ſur l'inſuffiſance de la crainte ſervile.

PRetendre que la crainte ſurnaturelle des peines de l'enfer, qui eſt un don du S. Eſprit, a la force d'ôter la volonté de pécher, & qu'elle eſt, par une ſuite neceſſaire, une diſpoſition ſuffiſante pour le Sacrement, ce ſeroit contre-dire ouvertement la cenſure du Clergé de France, qui parle en propres termes d'une *attrition ſurnaturelle* conçue par la crainte de l'enfer ; condamner la doctrine reçue dans les écoles, où l'on ſoutient que la même crainte qui eſt un don de Dieu, ne ſuffit pas neanmoins ni pour exclure la volonté de pécher, ni pour le Sacrement ; proſcrire enfin toute la Tradition qui prononce generalement que " toute crainte des chatimens, la crainte de la juſtice de Dieu, la crainte du jugement, la crainte de l'enfer, la crainte de bruler avec le demon dans le feu éternel, la crainte qui eſt le commencement de la ſageſſe, & qui prépare le lieu à la charité, que cette crainte n'exclud pas l'amour du mal ; & que le deſir du péché ne s'éteint que par le déſir contraire de faire le bien, lorſque la foi opére par l'amour & que l'Eſprit

Aug. Tr. 9. in Joan.

Lib. 2. contr. adverſ. legis & proph. c. 7. De ſpir. & litt. c. 4.

„ ſprit de Dieu inſpire le bon amour à la
„ place du mauvais.

Quelque grande que fût cette plaie, ce ſeroit l'augmenter encore que de ſoutenir, que la crainte purement naturelle ſuffit pour exclure la volonté de pécher, & par une liaiſon neceſſaire qu'elle ſuffit pour le Sacrement. Or nous avons encore un juſte ſujet d'apprehender ce ſurcroît de malheurs.

Car d'un côté l'on prétendra que dans le livre dont ces propoſitions ſont extraites, la 61. & la 62. doivent s'entendre d'une crainte purement naturelle, parce qu'il eſt parlé dans ces deux endroits de la crainte des Princes des prêtres, qui ne ſe ſaiſirent point de Jeſus-Chriſt, parce qu'ils appréhenderent le peuple. D'un autre coté l'on ſoutiendra que ces propoſitions aiant été proſcrites comme le venin de ce livre, & le livre condamné pour les avoir enſeignées, elles ont été cenſurées dans le ſens qu'elles ont dans le livre : & de là on conclura que ces propoſitions ſont cenſurées dans le ſens d'une crainte purement naturelle.

C'eſt ce que l'on confirmera encore par la propoſition 65. qui dit *que Moiſe & les prophetes, les prêtres & les docteurs de la loi ſont morts ſans donner des enfans a Dieu, n'aiant fait que des eſclaves par la crainte.* Comme la loi Moſaïque ne donnoit point la grace & que

que la crainte qu'elle inſpiroit par elle même, étoit une crainte purement naturelle ; l'on s'appuiera ſur la cenſure de cette propoſition pour enſeigner comme un article défini, que la crainte naturelle a la force de donner des enfans à Dieu, & non pas ſeulement de donner des eſclaves ; & l'on enſeignera auſſi que cette crainte ſuffit pour exclure la volonté de pécher. Il faudroit que nous fuſſions bien peu ſenſibles aux interêts de l'Egliſe, ſi nous n'étions touchés de ce danger ſi terrible de voir publier comme la foi catholique, une des maximes les plus étonnantes qui aient été avancées par les partiſans de la morale corrompue, & qui a été declarée *hérétique* par le Clergé de France : (a) en quoi le Clergé de France n'a fait que ſuivre le Pape Innocent I. & tant d'Evêques qui avoient rejetté avec horreur une ſi monſtrueuſe doctrine, ſuivant laquelle non ſeulement la neceſſité de l'amour de Dieu eſt aboli pour ſe diſpoſer à recevoir la juſtice dans le Sacrement, mais encore la neceſſité de la grâce, puiſque la nature ſeule, la loi Moſaique, la Philoſophie ſuffiſent pour inſpirer des ſentimens d'une crainte toute naturelle.

ARTI-

(a) Clerus Gallic. an. 1700. prop. 85. *Probabile eſt ſufficere attritionem naturalem, modo honeſtam.* CENSURA : *Hæc propoſitio eſt hæretica.*

ARTICLE X.

La conduite touchant l'abſolution.

LEs fauſſes idées que les corrupteurs de la morale ſe ſont formées de la juſtice chrétienne, & des diſpoſitions réquiſes pour être juſtifié dans le ſacrement, les ont conduits à la pratique la plus relâchée dans l'adminiſtration de la pénitence; & ſi nous ne pouvons douter qu'ils ne ſe prévalent de la cenſure des propoſitions qui regardent la charité & la crainte des peines, pour publier que leurs fauſſes maximes ſont devenues la foi de l'Egliſe; nous ne pouvons douter auſſi qu'ils ne faſſent uſage de la condamnation des propoſitions 87. & 88. pour enſeigner que leur conduite relâchée eſt ſa pratique. Mais nous eſperons que l'Egliſe Romaine, qui fit paroître des ſentimens ſi admirables ſur la penitence du tems de Saint Cyprien, s'élevera encore de nos jours, & contre la fauſſe doctrine qui eſt la ſource du relâchement, & contre cette pratique licentieuſe qui eſt la ſuite des faux principes.

„ Il s'eſt élévé, mes très chers freres, di- Trac. de Lapſis.
„ ſoit S. Cyprien, un nouveau genre de
„ maux, & comme ſi la tempeſte de la
„ perſécution avoit été peu de choſe, pour
„ comble de malheurs, il s'introduit ſous
„ une apparence de douceur & de miſeri-

„ corde

„ corde un mal trompeur, & un desordre
„ qui se déguise. Contre la rigueur de
„ l'Evangile, contre la foi de notre Sei-
„ gneur & notre Dieu, par un relâche-
„ ment témeraire, l'on accorde mal à propos
„ la participation des Sacremens. Fausse ab-
„ solution, pernicieuse à ceux qui la don-
„ nent, & qui ne sert de rien à ceux qui la
„ recoivent. Ils n'ont pas la patience d'at-
„ tendre que la santé de l'ame se rétablisse;
„ & ils ne cherchent pas dans la satisfaction
„ le veritable remede. On bannit du cœur
„ la pénitence, & l'on abolit le souvenir du
„ péché. On couvre les blessures des mou-
„ rans, & par une douceur dissimulée l'on
„ cache une plaie mortelle, qui pénetre jus-
„ ques dans le fond des entrailles. Au ré-
„ tour des autels du Demon, aiant encore
„ les mains sales & infectées, ils s'appro-
„ chent du Saint des saints, étant pres-
„ que remplis de ce qui a été offert aux
„ idoles, avec une bouche qui en exhale
„ encore la funeste odeur (Il y avoit
néanmoins un long intervalle depuis leurs
crimes) " ils envahissent le corps du
„ Seigneur, quoique les divines Ecri-
„ tures s'élévent & nous disent: Tout
„ homme pur mangera la chair sainte, &
„ toute ame immonde qui mangera la chair
„ du sacrifice du salut, cette ame périra
„ du milieu de son peuple.

Dans

Dans la ſuite de ce traité voici ce qu'ajoute ce Pere contre ceux qui vouloient être rétablis d'abord dans la poſſeſſion des biens dont le péché les avoit depouillés : " Par-
„ ce que, dit il, on ne veut point qu'ils
„ reçoivent d'abord le corps du Seigneur
„ dans des mains ſouillées, qu'ils boivent le
„ ſang du Seigneur avec une bouche cor-
„ rompue, ces ſacrileges ſe mettent en co-
„ lere contre les Prêtres. Eh furieux que
„ vous étes, quel eſt l'excès de votre folie! ET QUOD NON STATIM *corpus Domini inquinatis manibus accipiat, aut ore polluto Domini ſanguinem bibat, ſacerdotibus ſacrilegus iraſcitur. O, tuam furioſe nimiam dementiam!*

Le Clergé de Rome confirme les ſentimens de ce Pere dans la lettre qu'il lui écrit :
„ Nous ſommes certains que lorsque le tems
„ aura rallenti leur témeraire ardeur, ils ai-
„ meront les delais mêmes qu'on leur aura
„ fait ſupporter pour obſerver fidelement
„ la diſcipline ; ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve
„ des gens qui leur fourniſſent des armes
„ pour ſe bleſſer eux mêmes, & qui les
„ trompent en demandant pour eux le po-
„ ſon d'un rétabliſſement précipité, au lieu
„ du remede d'un delai ſalutaire.

Tous les ſiécles fourniroient des preuves que l'Egliſe a toujours conſervé le même eſprit, & les memes principes. Dans ces

derniers tems le Clergé de France s'en explique en ces termes :" Nous avons été ſen-
„ ſiblement touchés de douleur, dit l'Aſſem-
„ blée du Clergé de 1655. voiant la facili-
„ té malheureuſe de la plûpart des confeſ-
„ ſeurs à donner l'abſolution à leurs péni-
„ tens, ſous des prétextes pieux de les réti-
„ rer peu à peu de leurs péchez par cette
„ douceur, ou de ne les pas porter dans
„ le deſeſpoir, ou dans un entier mépris
„ de la Religion. Et plus bas : Nous avons
„ cru que pour le preſent nous ne pourions
„ apporter un meilleur remede à un deſor-
„ dre ſi déplorable, que de faire imprimer
„ aux dépens du Clergé les Inſtructions dreſ-
„ ſées par S. Charles Borromée Cardinal,
„ & Archevêque de Milan, pour appren-
„ dre à ſes confeſſeurs de quelle façon ils
„ ſe doivent conduire en l'adminiſtration
„ du Sacrement de pénitence, & de les en-
„ voier à tous nos Seigneurs les Evêques du
„ Roiaume : c'eſt de quoi nous nous ac-
„ quittons, & nous ne doutons pas que
„ vous ne nous ſachiez bon gré d'avoir mis
„ entre vos mains des enſeignemens ſi ſaints
„ & ſi néceſſaires en notre tems, qu'on
„ peut bien nommer la lie & la fin des
„ ſiécles. Quand ils auront été publiés
„ par votre autorité dans vos dioceſes, ils
„ auront toute la force & la benediction qui
„ leur eſt neceſſaire, afin d'être utiles aux
„ mede-

„ medecins & aux malades. Nous vous
„ conjurons de les emploier à cette occaſion,
„ afin d'arrêter le cours des péchez, qui
„ attirent la colere de Dieu ſur la France, &
„ de retablir dans l'eſprit des fideles les maxi-
„ mes ſacrées de l'Evangile, qui ont depuis
„ peu de tems reçu une ſi grande altéra-
„ tion.

Ces ſentimens ſi purs & ſi ſalutaires ſont ignorés ou mépriſés par les mauvais Caſuiſtes. Ils ont foulé aux pieds les ſaintes regles: & ils ſe ſont portés juſqu'à cet excès, que le Pape Innocent XI. a ſi juſtement cenſuré, de pretendre, que la *frequente confeſſion & la frequente communion dans ceux qui vivent d'une maniere payenne, eſt une marque de predeſtination: & qu'il ne faut ni refuſer,* Prop. 60. *ni differer l'abſolution à un penitent qui eſt dans une habitude de péché contre la loi de Dieu, de la nature & de l'Egliſe, quand il n'y auroit aucune eſperance d'amendement, pourvu que de bouche il declare qu'il en a de la douleur, & qu'il propoſe de ſe corriger.* Ce ſont ces maximes & d'autres ſemblables que notre ſiécle a un naître avec horreur, que le ſaint Siége a proſcrites, contre leſquelles les Evêques de France ont ſignalé leur zele, & que M. l'Evêque d'Arras en particulier a combattues avec tant de force; ce ſont, dis-je, ces maximes ſi contraires à la Tradition & à l'Evangile, qu'on entreprendra non ſeu-

lement de juſtifier, mais, ce qui eſt encore plus horrible, de faire paſſer pour la doctrine & la pratique de l'Egliſe: & l'on ſe ſervira pour le faire de la cenſure de la propoſition 87. " C'eſt une conduite pleine de „ ſageſſe, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire „ à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier. Et de la propoſition 88. „ On ne ſait ce que c'eſt que le péché & la „ vraie pénitence, quand on veut être retabli d'abord dans la poſſeſſion des biens „ dont le péché nous a dépouillez, & qu'on „ ne veut point porter la confuſion de cette ſéparation.

On dira que dans la premiére de ces propoſitions il s'agit de donner le tems à un pécheur de porter avec humilité & de ſentir l'état de ſon péché, qu'ainſi l'on ſuppoſe un pécheur qui ne ſent point l'état de péché où il eſt, mais qui tout au plus déclare de bouche, qu'il en a quelque douleur. On dira qu'il s'agit de donner le tems à ce pécheur de demander l'eſprit de penitence & de contrition, & qu'ainſi l'on ſuppoſe un pécheur qui n'a point encore cet eſprit: qu'enfin dans la propoſition 88. il s'agit d'un pécheur qui veut être retabli d'abord, & qui re-

refuſe de porter la confuſion de delai, & qu'on ſuppoſe par conſequent un pécheur, ou qui mépriſe les regles en les regardant comme fauſſes, ou qui préfere un vain honneur à l'obligation de les obſerver.

Or, dira-t-on, c'eſt à l'égard de ce pécheur qu'on décide que ce n'eſt point une conduite pleine de ſageſſe, de charité & de lumiére, de lui donner le tems de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, & de demander l'eſprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de le reconcilier. C'eſt ce pécheur que l'on confirme dans la volonté qu'il a d'être reconcilié d'abord.

Tel eſt l'uſage que nous aurons la douleur de voir faire aux mauvais Caſuiſtes de la cenſure de ces propoſitions, pour établir d'un côté comme des dogmes, ces pernicieuſes maximes qui ont été tant de fois flétries, & de l'autre comme des erreurs, les ſaintes régles qui ordonnent que le pécheur s'éprouve avant que de participer au corps & au ſang de J. C. qui recommandent de ne point donner le Saint aux pécheurs tandis qu'ils retournent comme des chiens à leur vomiſſement, & qui déclarent enfin que la contrition, la converſion du cœur, le ferme propos étant néceſſaire pour la pénitence, le Prêtre qui adminiſtre ce Sacre-

ment eſt obligé de s'en aſſurer.

Plût à Dieu que nos craintes & nos peines fuſſent malfondées, mais nous voions déjà les pécheurs impénitens ſe joindre aux Caſuiſtes relâchez; ils pretendent avoir droit d'être abſous ſur le champ, quelques crimes qu'ils aient commis: le mal eſt venu à un tel excès, & les conſéquences en ſeroient ſi affreuſes, que nous conjurons le Pére commun de ſe ſervir de ſon autorité pour y apporter un remede promt & efficace.

En vain allegueroit-on contre la premiére des deux propoſitions dont il s'agit, l'article condamné par Sixte IV. dans l'affaire de Pierre d'Oſma. Cet article eſt conçu en ces termes, *Qu'il ne faut point abſoudre les pénitens avant que la pénitence qui leur a été enjointe, ne ſoit achevée.*

Car les termes de cet article marquent expreſſement, que la ſatisfaction enjointe par le Prêtre doit être *achevée*, au lieu que la propoſition ne parle que d'une ſatisfaction *commencée*. Or, comme le diſent les Théologiens, *ce n'eſt nullement contredire la deſinition contre Pierre d'Oſma, que de ſoutenir que la juſtice divine exige qu'il y ait toujours quelque ſatisfaction au moins qui précede la remiſſion des péchez, ſavoir la ſatisfaction qui conſiſte dans la douleur de la contrition: ce que S. Auguſtin paroit avoir exprimé dans le livre de la continence ch. 6.*

Eſtius in 4. diſt. 15. a. 15.

En

En effet comme d'un côté dans la propoſition 87. il eſt parlé du tems que le confeſſeur donne au pécheur pour porter avec humilité & ſentir l'état du péché, & demander l'eſprit de pénitence; & que de l'autre ces pratiques & ces prieres ſont veritablement des œuvres qui commencent à ſatisfaire, il eſt viſible ou que jamais il ne faudroit donner ce delai au pécheur, ou que réellement dans ces occaſions le pécheur docile aux avis de ſes confeſſeurs, commence à ſatisfaire à la juſtice divine, comme l'explique la propoſition. C'eſt ce qu'enſeigne M. l'Evêque de Vence; & le Rituel de Mets parlant d'un pénitent qui eſt dans des occaſions prochaines qu'il ne peut moralement éviter, declare *qu'il ne faut point lui accorder l'abſolution qu'après un long delai & une ſatisfaction proportionnée.* Ce ſeroit une doctrine reprehenſible de ſoutenir, qu'il y eût une obligation néceſſaire ſoit par la nature du Sacrement, ſoit par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, de faire préceder la ſatisfaction entiere avant l'abſolution, de regarder la pratique contraire comme un uſage condamnable. La propoſition 87. eſt bien éloignée d'enſeigner cette doctrine, elle dit ſimplement, que *c'eſt une conduite pleine de ſageſſe & de lumiere &c.* mais perſonne n'ignore que ſelon la diſcipline ancienne de l'Egliſe, & les ſaints Canons, les pécheurs ne

fuſſent obligés d'accomplir une longue ſatisfaction & pluſieurs degrés de penitence, avant que de recevoir l'abſolution.

Or quoique cette diſcipline ne ſoit pas d'une neceſſité ſi indiſpenſable qu'elle n'ait pû être changée, elle eſt ſi reſpectable néanmoins, & ſi autoriſée par les Conciles generaux par les Papes, par les Péres, que ce ſeroit une erreur intolerable que d'entreprendre de la cenſurer.

Par là même on condamneroit ce que les plus grands Papes ont enſeigné. " A l'égard des pénitens, dit le Pape Innocent I. " qui ont commis ſoit des péchés plus griefs, " ſoit de plus legers, & qui en font penitence, s'il ne ſurvient point de maladie, la " coutume de l'Egliſe de Rome eſt de les " abſoudre la cinquiéme férie avant Pâques. " Au reſte c'eſt au miniſtre à juger de la " qualité des péchez, & de faire attention à " la confeſſion du pénitent, aux pleurs & " aux larmes qu'il aura verſées en ſe corrigeant de ſes péchez, & d'accorder l'abſolution, lorſqu'il verra une ſatisfaction " raiſonnable.

Ep. 1. ad Decent. cap. 7.

Le grand S. Leon ne parle pas moins expreſſement: " J. C. Mediateur de Dieu & " des hommes a donné ce pouvoir à ceux " qu'il a prépoſé à ſon Egliſe, de mettre en " pénitence ceux qui ſe confeſſeroient; & " après les avoir purifiés par une ſatisfaction " ſa-

Ep. 91. ad Theod.

„ ſalutaire, les admettre à la participation
„ des ſaints myſteres par la reconcilia-
„ tion.

Enfin S. Gregoire le grand : " Il faut
„ peſer toutes choſes, & exercer ainſi la
„ puiſſance de lier & de delier : il faut voir
„ quelle eſt la faute qui a précedé, & qu el-
„ le eſt la penitence qui l'a ſuivie, afin que
„ la ſentence du Prêtre abſolve ceux que
„ Dieu tout puiſſant viſite par la grace de
„ ſa componction. La propoſition ne dit
rien qui ne ſoit exprimé beaucoup plus for-
tement dans ces paſſages.

Mais il faut entendre le Cardinal d'A-
guire s'expliquer ſur cette matiere. Le ti-
tre de ſon obſervation en contient tout le
précis : " Qu'il eſt très neceſſaire, dit ce Tom. 2. diſſert. 8. in can. 11. 12. Conc. Tolet. 3. de inſtaur. diſcipl. canon.
„ Cardinal, OPPORTERE PLURIMÙM, de
„ faire preceder des exercices interieurs &
„ exterieurs de pénitence avant la confeſ-
„ ſion des péchez griefs, ou au moins avant
„ l'abſolution. On rapporte ſur cela un
„ Avertiſſement du Cardinal Bellarmin con-
„ forme aux ſacrés canons & aux Péres, &
„ principalement à S. Cyprien & à S. Leon,
„ dont on examine les paſſages importans,
„ même par rapport a la pratique de notre
„ tems, non pas pour faire précéder la ſa-
„ tisfaction toute entiere, comme on le
„ faiſoit autrefois, mais pour en faire pre-
„ cedér quelque partie. Dans le corps de

cet *Excurſus*, après avoir rapporté les paroles du Cardinal Bellarmin, qui dit dans ſon 8. Sermon ſur le 4. Dimanche de l'advent, que " les pécheurs doivent auparavant re-
" paſſer beaucoup & longtems leurs péchés
" paſſés dans l'amertume de leur ame, DEBE-
" TIS *primùm diù & multùm &c.* Le Cardinal d'Aguirre ajoute, que " de notre tems
" un grand nombre de Prélats diſtingués,
" & des Théologiens de tout état, de toute
" nation, de toute condition donnent le
" même avertiſſement que Bellarmin, con-
" formément aux ſacrés Canons, & qu'ils
" déplorent extrememement le peu de diſpo-
" ſitions que la plûpart des Chretiens ap-
" portent au Tribunal, & la trop grande
" facilité ou témérité, avec laquelle pluſieurs
" Miniſtres oſent leur accorder une abſolu-
" tion dangereuſe pour ceux qui la donnent,
" & inutile pour ceux qui la reçoivent,
" comme nous venons de l'apprendre de S.
" Cyprien.

Après quoi ce Cardinal ſe fait l'objection,
" que cette conduite eſt contraire à la pra-
" tique de l'Egliſe qui eſt en uſage depuis
" pluſieurs ſiécles, & de plus à la Bulle 17.
" de Sixte IV. par laquelle ce Pape rejette
" differentes propoſitions de Pierre d'Oſma
" Profeſſeur de Salamanque, & en parti-
" culier celle-ci, qu'on ne doit point ab-
" ſoudre ceux qui ſe confeſſent, à moins
" qu'ils

" qu'ils n'aient achevé leur penitence. Je
" réponds, dit le Cardinal d'Aguire, que
" cette objection, ſi elle étoit propoſée ſé-
" rieuſement par quelqu'un, ſeroit une pure
" calomnie contre les Conciles, les Canons,
" les Péres de l'Egliſe, & la pratique de-
" puis les premiers ſiécles juſqu'à la fin preſ-
" que de l'onziéme. Car aucun de ceux
" qui étoient liés par la pénitence Canoni-
" que pour un certain tems, ſept ans par
" exemple, ou dix ans, ou toute la vie,
" n'étoit abſous & reconcilié, qu'il n'eût
" accompli entiérement ſa pénitence, com-
" me cela eſt viſible par ce Concile (le 3.
" de Tolede) & par les autres Conciles:
" & comme aucune perſonne habile ne l'i-
" gnore. OR IL N'Y A QU'UN IMPIE QUI
" PEUT CONDAMNER cette ſeverité de la
" diſcipline Eccleſiaſtique envers les tom-
" bés, qui a été obſervée dans de meilleurs
" tems, & approuvée par toute l'Egliſe;
" & jamais Sixte IV. ne l'a condamnée.
" Cependant nous ne pouvons pas dire que
" dans le tems de Sixte IV. auſſi bien que
" dans le nôtre, il fut abſolument néceſſai-
" re que la penitence impoſée par les ſaints
" Canons ſoit ACHEVE'E; c'eſt-à-dire, EN-
" TIEREMENT ACCOMPLIE, avant que
" de ſe confeſſer & d'être abſous. Pierre
" d'Oſma EST LE SEUL QUI PAROIT
" DANS CES DERNIERS SIECLES AVOIR

" OSE' L'ENSEIGNER avec pluſieurs autres
" erreurs condamnées dans cette Bulle entre
" la pratique alors reçue dans toute l'Egli-
" ſe depuis un tems conſiderable, c'eſt-à-
" dire, au moins depuis 300. ans. Or per-
" ſonne ne pouvoit, ou ne peut à preſent
" de ſon autorité privée, telle qu'étoit cel-
" le de ce Docteur de Salamanque, rétablir
" cette ſeverité des anciens Canons, par la-
" quelle on ordonne aux pénitens d'accom-
" plir avant l'abſolution la ſatisfaction qui
" leur eſt impoſée. Car cette obligation
" entant qu'elle venoit du droit Eccleſia-
" ſtique, pouvoit être abrogée par l'auto-
" rité publique de la même puiſſance, & elle
" paroiſſoit l'avoir été bien dû tems avant l'an
" 1479. qui eſt l'année de la Bulle de Sixte.
" De plus cette propoſition eſt des-
" approuvée par Sixte IV. en tant qu'el-
" le eſt jointe à d'autres rapportées dans
" la Bulle, & enſeignées par Pierre d'Oſma,
" qui nioit la néceſſité de la confeſſion ſa-
" cramentelle de droit divin, & ſon efficace
" pour la remiſſion des péchez, qu'il attri-
" buoit à la ſeule contrition, & aux œu-
" vres d'une penitence entierement accom-
" plie avant le confeſſion & l'abſolution.
" C'eſt ce qui paroît en liſant tout le tiſſu
" de la Bulle.
" Or pour le preſent, continue ce Car-
" dinal, nous attachans non ſeulement aux
" Con-

„ Conciles, aux Canons, & aux Péres que
„ nous avons cités, & à de très-grands Car-
„ dinaux, Evêques, & Théologiens de ce
„ tems, mais encore à des raiſons éviden-
„ tes fondées dans la foi & l'experience,
„ nous diſons qu'il eſt très neceſſaire, OP-
„ PORTERE PLURIMUM, que ceux qui ſont
„ coupables de peché, particulierement
„ ceux qui ſont retombés, avant que de ſe
„ confeſſer, ou tout au moins avant que d'ê-
„ tre abſous, faſſent préceder pendant quel-
„ que tems au moins, ſelon la griéveté de
„ leurs fautes, de dignes fruits d'une vé-
„ ritable pénitence interieure, & exterieu-
„ re, quoique pendant un tems plus court
„ que celui qu'ils devroient ſubir ſuivant
„ les ſaints Canons..... Que cette prépara-
„ tion paroît ſouvent neceſſaire, & peut
„ être d'obligation par le precepte naturel
„ & divin; car ſouvent ces pécheurs con-
„ noiſſent par l'experience qu'ils ont le
„ cœur dur, & qu'ils ont beſoin de ces
„ préparations pénales pour obtenir de Dieu
„ le don d'une vraie contrition, & la con-
„ verſion entiere de leur cœur, de la ma-
„ niere & dans le degré qui eſt neceſſaire
„ pour recevoir enſuite avec fruit le Sa-
„ crement de pénitence & celui de l'Eu-
„ chariſtie. Car quoique Dieu par ſa puiſ-
„ ſance abſolue, & par une providence par-
„ ticuliere & une grande miſericorde puiſſe

„ tout d'un coup remuer efficacement le
„ cœur d'un homme coupable de péchés
„ griefs, lui faire concevoir une grande con-
„ trition & le convertir parfaitement, néan-
„ moins, ſelon le cours ordinaire, Dieu n'ac-
„ corde pas d'abord ces grands & excellens
„ dons, mais par degrés, & en les faiſant
„ obtenir par les œuvres pénales, la priére,
„ le jeune, l'aumône, les larmes, les pleurs
„ & les autres mortifications du corps &
„ de l'ame ; & par ces actions faites par
„ le ſecours de Dieu le pécheur obtient peu
„ à peu de plus grands & de plus abondants
„ ſecours, pour concevoir un amour de
„ Dieu, & une contrition dans le degré de
„ douleur & de deteſtation de ſes péchez,
„ qui ſoit ſuffiſant pour recevoir le pardon
„ de ſes péchés dans le Sacrement de peni-
„ tence, ou par le veu de ce Sacrement, qui
„ eſt renfermé dans une contrition parfai-
„ te.... Par toute la ſuite de cette Diſſer-
„ tation, on voit combien c'eſt injuſtement
„ & imprudemment qu'on blâme certains
„ confeſſeurs (quoi que s'éclairés, pieux,
„ & d'une prudence reconnue) qui ne veu-
„ lent point donner l'abſolution ſur le
„ champ.

Nous rapportons d'autant plus volontiers les paroles de ce grand Cardinal, qu'outre tant d'éminentes qualités qui rendent ſon autorité reſpectable, l'on ſait que perſonne n'a

n'a plus de lumieres qu'il en a eu, ſur ce qui regarde l'Egliſe d'Eſpagne, où ſe paſſa l'affaire de Pierre d'Oſma.

Il n'eſt donc point à craindre qu'on abuſe de cette propoſition pour renouveller cette erreur, mais la pente malheureuſe de la nature corrompue qui nous porte au relâchement, & la difficulté qu'il y a de maintenir les ſaintes régles contre la dureté des pécheurs, fait qu'on ne peut trop apprehender de voir énerver ces ſaintes maximes, & ſubſtituer à leur place les plus pernicieux relâchemens.

Ce ſont là les vrais perils qui nous mecent, ce ſont les maux qui nous affligent.

Les SS. Peres ont été particulierement attentifs à les prévenir dans des tems mêmes, où il y avoit un juſte ſujet de craindre qu'on ne retombât dans un excès de rigueur, en ſuivant l'erreur des Novatiens qui faiſoit de ſi grands progrès. C'eſt en combattant ces héretiques qui refuſoient à l'Egliſe le pouvoir de remettre les plus grands péchés, que S. Ambroiſe avertit " qu'il y [a] Lib. 2. de pœnit. c. 9. n. 87.
„ des pécheurs qui demandent à faire peni-
„ tence, mais de maniere qu'ils veulent qu'on
„ les recoive d'abord à la ſainte Commu-
„ nion: ceux là, dit ce Pére, ne deſirent
„ pas tant d'être deliés, comme ils deſirent
„ de lier le Prêtre; ils ne dechargent pas
„ leurs

„ leurs consciences, ils ne font que char-
Hom. 50. „ ger la sienne. S. Augustin fait les mê-
c. 9. mes plaintes : & l'on en trouve autant dans les autres Péres.

Les plus grands Evêques des siécles posterieurs ont regardé le relâchement dans l'administration de la pénitence comme une des plus grandes plaies de l'Eglise, qui demandoit tout le zele & toute l'application des Pasteurs pour y remédier. C'est ce qu'on peut voir dans les Avis de S. Charles aux Confesseurs, dans l'Instruction du Cardinal d'Enhof sur la pénitence, dans les observations du Cardinal d'Aguire sur le 3. Concile de Tolede, dans les ordonnances du Cardinal Grimaldi & du Cardinal le Camus, dans celles de plusieurs autres Evêques ; & c'est ce qui a fait dire à un des derniers Conciles, *qu'une multitude de Prêtres & de penitens périssent par les absolutions précipitées.*

Concile de Geneve 4. part. tit. 9. c. 5.

ARTICLE XI.

La lecture de l'Ecriture Sainte.

MAis tandis que d'un côté les mauvais Casuistes ont accordé aux pécheurs mal disposés la participation des plus saints mystéres, ils leur ont refusé de l'autre la lecture de l'Ecriture sainte pour y puiser

ces

ces diſpoſitions ; d'un coté ils ont ouvert le ſanctuaire pour donner aux chiens le pain des enfans, & de l'autre ils ont fermé aux juſtes mêmes le ſanctuaire des Ecritures, & empêché ces ames innocentes de ſe nourcir du pain de la parole.

„ La ſageſſe ne crie-t-elle pas. C'eſt Prov. 8.
„ à vous, ô hommes, que je crie, c'eſt
„ aux enfans des hommes que ma voix s'a-
„ dreſſe, vous, imprudens, apprenez ce que
„ c'eſt que la ſageſſe, &, vous inſenſés, ren-
„ trez en vous mêmes, écoutez moi, car
„ je parlerai de grandes choſes, & mes le-
„ vres s'ouvriront pour annoncer la juſti-
„ ce. Venez à moi vous tous qui me de- Eccleſia-
„ ſirez avec ardeur, & rempliſſez vous des ſtique c. 24.
„ fruits que je porte. Car mon eſprit eſt
„ plus doux que le miel, & mon héritage
„ ſurpaſſe en douceur le miel le plus ex-
„ cellent.... tout ceci eſt le livre de vie. La
ſageſſe réſidente dans les livres ſaints nous invite à la venir chercher dans les livres de Moïſe „ qui nous a donné la loi avec les pré-
„ ceptes de la juſtice, dans les livres de ce
„ Roi, qui répand la ſageſſe, comme le Phi-
„ ſon répand ſes eaux.... qui fait rejaillir la
„ ſcience comme la lumiere, & qui a com-
„ poſé des paraboles pour donner de la diſ-
„ crétion aux ſimples, & l'intelligence aux Prov. 1.
„ enfants.

Dans

Dans le Deuteronome Dieu ordonne que, lorsque tout le peuple paroîtra devant le Seigneur la ſeptiéme année, *on liſe les paroles de cette loi devant tout Iſrael qui l'écoutera attentivement : tout le peuple étant aſſemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfans & les étrangers.*

Deut. 31.

Le livres ſaints ne ceſſent de nous répréſenter l'utilité de cette lecture : tantôt ils nous apprennent la coutume de lire publiquement ce ſaints livres *d'une maniere diſtincte & intelligible*, en ſorte que tous *l'entendent* : tantôt ils nous montrent avec quel ſoin les parens qui avoient de la foi élévoient leurs enfans, comme Timothée, dans la connoiſſance *des ſaintes Lettres* ; enfin ils nous font voir que Jeſus-Chriſt renvoie à Moiſe & aux Prophetes, & que les Apôtres recommandent de lire leurs Epitres dans les Egliſes.

Eſdras.

2. Tim. 3. 15.

Jean 5. 39.

Coloſ. 4. 16.

Les SS. Péres d'un conſéntement unanime nous enſeignent auſſi que la lecture des livres eſt pour tous, & que quoique l'Ecriture ait des ſens cachés & profonds, néanmoins, comme le dit S. Chryſoſtome, " le " S. Eſprit qui l'a écrite a eu ſoin qu'elle le " fut d'une maniere que les publicains, " les pécheurs, les faiſeurs de tentes, les " bergers, les autres gens ruſtiques & ſans " lettres puiſſent être ſauvés par ces livres, " & qu'afin que les plus ſimples ne puiſſent " prendre la difficulté de les entendre pour " excuſe

Serm. 3. du Lazare.

„ excuſe de ne les pas lire, les choſes qui y
„ ſont dites, ſont accommodées à la portée
„ de tout le monde; de ſorte qu'un artiſan,
„ un domeſtique, une pauvre femme, &
„ les plus ignorans de tous les hommes peu-
„ vent profiter de cette lecture; que cette
„ lecture eſt la nourriture de notre ame;
„ que c'en eſt l'ornement; que c'en eſt la
„ ſureté; que chacun y trouve ou de quoi
„ guerir ſes plaies, ou de quoi augmenter ſes
„ mérites; comme le dit S. Ambroiſe; que nous devons regarder ces divins écrits, dit S. Grégoire, *comme des lettres que notre Createur nous a addreſſées*, que ce grand Pape auſſibien que les autres qui ont été aſſis ſur la chaire de S. Pierre, nous exhortent par cette raiſon de lire & de méditer; & que comme le dit Gregoire IX. (Epiſt. 6.) *Puiſque ſelon le témoignage de la verité, l'ignorance des Ecritures donne occaſion aux erreurs, il eſt utile à tous de les lire ou de les entendre lire.*

Hom. 2 in Math.

Hom. 15. ſur Ezechiel.

Il eſt vrai qu'à cauſe de la diſpoſition de certains eſprits, la prudence demande qu'on faſſe quelquefois des retranchemens, mais ces exceptions ne détruiſent nullement la deſtination generale des divines Ecritures, & elles n'empéchent pas que la lecture de ces SS. Livres ne ſoit pour tous: comme le delai du Baptême & la ſéparation de l'Euchariſtie à l'égard de ceux qui n'ont point

les

les diſpoſitions neceſſaires, ne détruiſent pas la deſtination generale de ces ſacremens qui ſont inſtitués pour tous. Et non ſeulement l'Ecriture, auſſibien que la Tradition, nous apprend que par une deſtination generale, la lecture des livres ſaints eſt pour tous, mais, comme l'enſeigne le P. Veron dans ſa Regle de la foi catholique & ailleurs, ſuivant la diſcipline de l'Egliſe de France, il n'y a point de loi qui l'interdiſe à perſonne.

Nous ne pouvons diſſimuler combien les fideles ſont allarmés de la cenſure des propoſitions 80: " La lecture de l'Ecriture Sainte eſt pour tout le monde. 81: L'obſcurité de la parole de Dieu n'eſt pas aux laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire. 82: Le Dimanche doit être ſanctifié par des lectures de piété, & ſur tout des ſaintes Ecritures. Il eſt dangereux d'en vouloir ſevrer le chrétien. 83: C'eſt une illuſion de s'imaginer que la connoiſſance des myſteres de la Religion, ne doive pas être communiquée aux chrétiens. 84: C'eſt fermer aux chrétiens la bouche de Jeſus-Chriſt, que de leur arracher des mains le nouveau Teſtament, ou de le leur tenir fermé en leur ôtant le moien de l'entendre. 85: Intredire la lecture de l'Ecriture Sainte, & particuliérement de l'Evangile aux chrétiens, c'eſt

„ c'eſt interdire l'uſage de la lumiere aux „ enfans de lumiere, & leur faire ſentir „ une eſpéce d'excommunication.

La cenſure de ces propoſitions, auſſi-bien que des autres que nous avons rapportées, a excité parmi eux, un ſoulevement general: ils ſont penetrés de douleur, croiant qu'on veut donner atteinte à la diſcipline de l'Egliſe de France ſur cet article, & à cette verité ſi conſolante qu'on ne ceſſe de leur prêcher, comme ont fait les SS. Peres après l'Apôtre, que ce qui eſt écrit dans les livres ſaints eſt écrit pour leur inſtruction & leur conſolation.

Ils ſont d'autant plus ſurpris de la cenſure de la propoſition 80. *La lecture de l'Ecriture eſt pour tous*, que cette propoſition ne renferme qu'une regle generale qui ne détruit point certaines exceptions particulieres; de la même maniere que lors qu'on dit que le Baptême eſt pour tous, on ne pretend pas que ce ſacrement doive être conferé à ceux qui ſeroient dans la diſpoſition d'en abuſer.

Ils ſont encore frappés de ce que la lecture de l'Ecriture Sainte paroît interdite par la cenſure des autres propoſitions, pour des raiſons generales & perpetuelles tirées de l'obſcurité des livres ſaints, & du caractére naturel des lecteurs.

Enfin la condamnation de la propoſition 79. leur paroît plus étonnante: *Il eſt utile & néceſſaire*

néceſſaire en tout tems, en tous lieux & à toutes ſortes de perſonnes, d'etudier & de connoître l'eſprit, la piété & les myſtéres de l'Ecriture ſainte.

Comme dans cette propoſition il ne s'agit pas même de la lecture des livres ſaints, mais de l'eſprit, de la piété & des myſteres qui y ſont contenus ; ils demandent ce qu'il eſt donc utile & neceſſaire à un chrétien de connoitre, ſi cette connoiſſance n'eſt point utile & neceſſaire.

Non ſeulement les catholiques gémiſſent croiant qu'on veut leur ôter la nourriture & la conſolation de leur piété ; mais les nouveaux réunis ſe plaignent hautement qu'on les a trompés, en leur faiſant croire qu'on permet dans l'Egliſe Romaine la lecture des livres ſaints. Nous apprenons tous les jours avec une nouvelle douleur combien les miniſtres hérétiques ſe ſervent avec avantage de ce prétexte, pour arracher à l'Egliſe des ames qu'elle avoit acquiſes, & pour confirmer dans le ſchiſme & dans l'héréſie celles qui étoient ébranlées par les mouvemens de la grace.

Nous ſommes perſuadés que le Vicaire de la charité, auſſi bien que de l'autorité de Jeſus-Chriſt, ne ſera pas inſenſible à tant de plaintes, qu'il diſſipera ces nuages & ces ſujets de tentation, qu'à l'exemple du Sauveur il fera ſentir les effets d'une compaſſion paternelle

ternelle pour les fidéles qui témoignent une ſi ſainte avidité pour la parole de vie, qu'il étendra même ſa charité ſur ceux qui ſeparés du ſein de l'Egliſe marquent tant d'aigreur contre elle, & que par l'amour ſincere qu'il a pour leur ſalut, il ne laiſſera pas ſubſiſter ce qui paroît un obſtacle invincible à leur retour.

ARTICLE XII.

Sur l'Excommunication.

LEs Cenſures & les Excommunications ſont le nerf de la Diſcipline Eccleſiaſtique, comme parle le Concile de Trente; & l'on ne doit ni donner atteinte à l'autorité d'excommunier, que les premiers Paſteurs ont reçue de Jeſus-Chriſt, ni mépriſer des peines qui ſont le frein le plus ſalutaire que l'on puiſſe oppoſer au ſçandale & à la licence. Mais le même Concile nous apprend, qu'afin d'inſpirer aux fideles du reſpect pour l'Excommunication & pour les Cenſures, il faut en uſer avec une grande circonſpection. La juſtice doit être la régle de ces jugemens, & l'on ne doit uſer que pour la ſanctification des peuples, & dans le même eſprit qui anime tout le corps de l'Egliſe, d'une autorité qui eſt confiée aux Paſteurs pour l'utilité du Troupeau.

En

En examinant ſur ces regles la prop. 70. nous ne voions pas ce qui a pu y paroître repréhenſible: *L'Egliſe a*, dit-on, *l'autorité d'excommunier pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé de tout le corps.*

Il ſeroit de la charité du chef des Paſteurs d'inſtruire ſur ce point les paſteurs auſſi-bien que les fidéles.

La Tradition nous apprend que l'autorité d'excommunier a été donnée à l'Egliſe. S. Auguſtin nous dit en pluſieurs endroits, que *c'eſt la colombe qui lie & qui délie*; *l'édifice bâti ſur la pierre qui lie & qui délie*, & les SS. Docteurs qui nous donnent cette idée, ſont bien éloignés de révoquer en doute que les premiers Paſteurs aient reçu de Jeſus-Chriſt même le pouvoir des clefs.

Serm. 292.

Sans renverſer la juſte ſubordination qui doit être entre les ſimples fidéles & les Paſteurs, l'eſprit des Canons a toujours été que les Evêques fiſſent un tel uſage du pouvoir de prononcer des cenſures, qu'il pût être approuvé de tout le corps. S'ils l'exercent, ce doit être à l'exemple de S. Paul, & ſelon la regle de S. Auguſtin, dans un eſprit d'union avec l'Egliſe dont ils ſont les Miniſtres. Il ne faut pas qu'un Paſteur prononce une excommunication, que le corps de l'Egliſe ſoit obligé de déſavouer; mais qu'il uſe de ſon pouvoir de telle maniere, que le conſéntement unanime & le ſaint concert de

toutes

toutes les parties maintienne l'ordre, la paix, & la correſpondance qui doit regner dans le corps entier. Comme juſques ici nous n'avons vu dans la prop. 90. que ces penſées d'unité & de paix, nous demandons qu'on nous montre ce qu'on y a trouvé d'erronné & de dangereux.

On decouvre encore moins ce qui a pu mériter la cenſure dans les propoſitions 91. & 92. Car il ne s'agit pas dans ces propoſitions, d'excommunications qui ne renferment que quelques defauts non eſſentiels, & qui péchent contre la juſtice, en manquant ſeulement à quelque formalité ou quelque condition qui ne ſoit point néceſſaire pour leur validité. On doit craindre ces ſortes de cenſures & y déférer.

Mais il s'agit d'excommunications dont on ménaceroit les inferieurs, & qu'on prétendroit leur faire encourir, s'ils accompliſſoient leurs devoirs, & s'ils ne trahiſſoient la vérité. Or des excommunications de cette nature ſont des excommunications eſſentiellement injuſtes, & dont la nullité eſt viſible.

Toute excommunication, pour être valide, doit être fondée ſur une cauſe légitime; & cette cauſe ne peut être autre que le péché, & un péché aſſez grief pour que celui qui le commet mérite d'être chaſſé de la ſocieté des juſtes & des fidelles & rejetté

du ſein de l'Egliſe, & de ſubir la plus grande peine, dont cette ſainte mere puiſſe frapper ſes enfans.

Or il eſt viſible que bien loin que ce ſoit un péché d'accomplir ſon devoir & de ne vouloir pas trahir la vérité, c'eſt au contraire une obligation & une action méritoire. Il eſt donc évident, par le ſeul expoſé des termes, qu'une excommunication dont on ménaceroit les fidéles pour les détourner de leur devoir, pour les porter à trahir la vérité, ſeroit une excommunication eſſentiellement injuſte, & qui étant nulle par ſa nature, ne devroit nullement les empêcher de faire leur devoir, ni les porter à trahir la vérité.

Les termes de la propoſit. 91. nous font connoître encore qu'il ne s'agit pas de ce qui auroit ceſſé d'être un devoir, mais d'un devoir ſubſiſtant & réel; dont on voudroit nous détourner par la crainte d'une excommunication injuſte. De plus la propoſition parlant indéfiniment de devoirs, elle comprend les devoirs impoſés par les loix divives auſſi-bien que par les loix humaines, par la loi immuable & éternelle auſſi-bien que par la loi poſitive.

L'endroit du livre d'où la propoſition eſt tirée, nous fait connoître que le devoir dont l'Auteur a voulu parler, eſt celui de confeſſer Jeſus-Chriſt, auquel les parens de l'aveugle-né manquerent, de peur d'être exclus

clus de la Synagogue. Enfin la propoſition 92. marque diſtinctement un devoir, & une obligation immuable, qui eſt de ſouffrir plutôt l'excommunication que de trahir la vérité.

Dans ce cas donc, où l'on eſt obligé de prendre parti entre le précepte d'un ſuperieur, qui commande ſous peine d'excommunication, & un devoir de cette nature, decidera-t-on qu'il faut abandonner le devoir pour éviter l'excommunication? Mais cette déciſion ne contrediroit-elle pas cette regle fondamentale établie par S. Pierre, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes? Ne ſeroit-elle pas directement oppoſée à deux Decrétales d'Innocent III. qui décident expreſſement qu'il faut plutôt ſouffrir l'excommunication que de manquer à un devoir & de commettre un péché? Enfin ne renverſeroit-elle pas toutes les maximes des Papes & des SS. Peres, inſereés en partie dans le droit Canonique, qui nous enſeignent qu'on ne doit " nullement ſe mettre en peine d'une ſentence injuſte; que celui qui " n'a point merité d'être chaſſé de l'Egliſe, " n'eſt point bleſſé par le jugement injuſte " qui l'en chaſſe; que le Pere celeſte qui " voit le ſecret des cœurs couronne en ſecret ceux qui ſouffrent patiemment cette " injuſtice & cette ignominie, ſans ſe porter

Le Pape Gelaſe.

Origenes ou ſous le nom de S. Jerome.

S. Aug. *de vera relig. c.* 6.

„ à aucune nouveauté, ni former aucun
S. Nicon. „ ſchiſme ; & qu'enfin ces punitions ne
„ lient point devant Dieu... comme les
„ SS. Conciles le définiſſent.

Nous ſupplions ſa Sainteté de vouloir bien apporter un remede efficace pour empêcher qu'on ne faſſe un tel uſage de la cenſure de ces propoſitions, & qu'on n'entreprenne de renverſer l'ordre merveilleux que la loi de Dieu fait regner en toutes choſes, de changer la loi immuable, telle qu'eſt celle qui nous défend de trahir la vérité, de faire prévaloir les commandemens poſitifs au deſſus de la loi éternelle, les commandemens des hommes au deſſus de la loi de Dieu, des commandemens injuſtes au deſſus des loix les plus juſtes; enfin de décider que la crainte d'une excommunication injuſte doit empêcher les enfans de rendre ce qu'ils doivent à leurs parens, les inferieurs à leurs ſuperieurs, les ſujets à leur ſouverain, les hommes à Dieu : en un mot d'établir une loi ſelon laquelle on ſeroit obligé de violer toute la loi de Dieu.

SECONDE PARTIE.

Sur le Dogme.

IL y a une liaiſon ſi neceſſaire entre la morale de Jeſus-Chriſt, & le myſtere de ſa Redemption, qu'on ne peut penſer dignement ſur l'un de ces deux points, ſi l'on ne ſe forme une juſte idée de l'autre. La grandeur du myſtére de Jeſus-Chriſt, & de ſon alliance nous fait connoître la ſainteté de la loi qu'il eſt venu graver dans les cœurs, & la pureté de la loi chrétienne nous fait ſentir le beſoin du ſecours que nous avons de notre Redempteur pour la connoître & pour la pratiquer.

Auſſi voions nous que ceux qui ſe ſont égarés ſur l'un de ces deux points capitaux ſont tombés par une ſuite toute naturelle dans des égaremens ſur l'autre; & l'on ne peut douter qu'ils ne ſe ſervent de la Conſtitution pour défigurer la vraie doctrine du myſtére de Jeſus-Chriſt, & de ſon alliance, comme pour détruire les ſaintes maximes de ſa morale.

CHAPITRE I.

Où l'on expoſe la neceſſité de l'ouvrage de la redemtion de Jeſus-Chriſt.

I.

En quoi conſiſte la nouvelle alliance.

LA nouvelle alliance nous eſt décrite dans les Prophetes par ces paroles que l'Apôtre ſaint Paul a rapportées : „ Il viendra „ un tems, dit le Seigneur, où je ferai une „ nouvelle alliance avec la maiſon d'Iſrael, „ & avec la maiſon de Juda, non ſelon l'al- „ liance que j'ai faite avec leurs Péres au „ jour que je les pris par la main pour les „ faire ſortir de l'Egypte, car ils ne ſont „ point demeurés dans cette alliance que „ j'avois faite avec eux. Et c'eſt pour- „ quoi je les ai mépriſés, dit le Seigneur: „ mais voici l'alliance que je ferai avec la „ maiſon d'Iſrael après que ce tems là ſera „ venu, dit le Seigneur. J'imprimerai mes „ loix dans leur eſprit, & je les écrirai dans „ leur cœur, & je ſerai leur Dieu, & ils „ ſeront mon peuple.

Hebr. c. 8. v. 8.

Cette alliance ne conſiſte donc pas ſimplement à remettre les pechés paſſés, ni à propoſer une loi & preſcrire ce que l'on doit faire à l'avenir, mais à mettre cette loi dans le cœur, c'eſt-à-dire, à donner ce qu'elle com-

commande, & à faire, comme dit Ezechiel, que nous marchions dans les préceptes du Seigneur, & que nous gardions & que nous accompliſſions ſes ordonnances. Auſſi après que Dieu eût propoſé les préceptes du decalogue à tout le peuple d'Iſrael, & que ce peuple eût répondu, que ſitôt qu'il auroit appris les commandemens du Seigneur il les accompliroit, nous voions que Dieu parle ainſi à Moïſe: *Qui leur donnera un tel eſprit & un tel cœur qu'ils me craignent, & qu'ils obſervent en tout tems tous mes préceptes.* Ezech. c. 36.

A quoi l'Ecriture ajoute en parlant du peuple d'Iſrael: *Le Seigneur ne vous a point donné juſqu'aujourd'hui un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui puſſent voir, & des oreilles qui puſſent entendre.* Paroles profondes & admirables, qui nous découvrent combien il étoit neceſſaire que Dieu ſuſcitât ce grand Prophéte dont parle Moïſe, qui devoit agir dans les cœurs, & nous donner les graces néceſſaires pour accomplir la loi de Dieu.

II.

Le beſoin de la nouvelle alliance & de la grace du Redempteur à cauſe du péché originel.

La profondeur de la plaie originelle nous fait ſentir le beſoin que nous avons d'un Redempteur, pour nous donner ce cœur qui obſerve la loi de Dieu. Car quoique par le peché le libre-arbitre ne ſoit pas éteint, il eſt néan-

Trid. Sess. 6. cap. 1. can. 25. *néanmoins affoibli & incliné*, & l'on ne doit point nier, comme faisoit Julien le Pelagien, que le libre-arbitre n'ait perdu ses forces en péchant.

L. 6. oper. imp. n. 8. pag. 1298. „ Aussi faut-il reconnoître la grace de Dieu „ par J. C. N. S. par laquelle seule les „ hommes sont délivrés du mal, & sans la- „ quelle ils ne font absolument aucun bien, „ soit en pensant, soit en voulant, soit en „ aimant, soit en agissant, de maniére que „ cette grace ne leur donne pas seulement „ la lumiere pour connoître ce qu'ils doi- „ vent faire, mais qu'elle leur donne aussi „ l'amour pour pratiquer ce qu'ils connois- „ sent.

Comme sans cet amour du Créateur personne n'use bien des créatures, & que tous les commandemens sont compris en abregé dans celui de l'amour, l'homme par son peché depouillé de cet amour, peut bien réussir à faire des œuvres qui soient bonnes d'ailleurs & qui soient même prescrites ; mais non pas qui soient rapportées à leur fin legitime, & par lesquelles il accomplisse, comme il faut, les préceptes. *Car la fin du précepte est la charité, & c'est à la charité que tout précepte se rapporte: ce que l'on fait donc de telle maniere par la crainte des peines, ou par quelque intention charnelle, qu'on ne le rapporte point a la charité que l'Esprit saint répand dans nos cœurs, ne se fait point comme il faut, quoi qu'il paroisse tel au dehors.*

Enchir. c. 121.

Pré-

Prétendre donc que „ le libre-arbitre de „ l'homme ſuffit pour accomplir les pré- „ ceptes du Seigneur, quand même il ne „ ſeroit point aidé par le don de la grace & „ de l'Eſprit ſaint ; c'eſt une erreur qui mé- „ rite d'être anathematiſée & deteſtée avec „ toute ſorte d'exécration. Ceux qui l'a- „ vancent ſont entiérement éloignez de la „ grace de Dieu, parce qu'ignorant la juſti- „ ce qui vient de Dieu, comme l'Apôtre „ le dit des Juifs, & voulant établir leur „ propre juſtice, ils ne ſont point ſoumis à „ cette juſtice de Dieu. Car la plenitude „ de la loi n'eſt autre que la charité : & „ certainement la charité eſt répandue dans „ nos cœurs, non par nous mêmes, ni „ par les forces de notre volonté propre, „ mais par l'Eſprit ſaint qui nous a été don- „ né. Le libre-arbitre a donc la force de „ faire de bonnes œuvres, lorſqu'il eſt aidé „ de Dieu, ce qui arrive lors qu'il prie, „ & qu'il agit avec humilité. Mais quand „ il eſt privé du ſecours de Dieu, quelque „ connoiſſance qu'il ait de ſa loi, il n'a en „ aucune maniére la ſolidité de la juſtice, „ mais la vanité d'un orgueil impie, & d'u- „ ne juſtice mortelle.

Epiſt. 157. ad Hilar. c. 2. p. 543.

Dieu a voulu confondre cet orgueil, qui conſiſte en ce que l'homme met *premierement ſa confiance en lui même, & qu'il prétend être le chef de ſa conduite. C'eſt pourquoi*

S. Aug. lib. de ſp. & litt. c. 7. p. 90.

Enchirid. c. 98. pag. 333. *quoi nous voions que par un myſtére très profond & très ſalutaire, toute la face & le tiſſu des ſaintes Ecritures avertit ceux qui y font une juſte attention, de ne ſe glorifier que dans le Seigneur.*

Le Pape Innocent 1. Epiſt. ad Concil. Milev. Comme le premier homme a été ſéduit par ſa propre liberté, & qu'en uſant de ſon pouvoir ſans aſſez de retenue il eſt tombé dans le péché par préſomtion ; & comme cet orgueil & cette confiance dans les forces de notre libre-arbitre ſont une plaie qui a paſſé dans ſa poſterité, Dieu par une admirable œconomie, & par la ſuite des évenemens de la religion, a voulu abbattre cet orgueil en faiſant ſentir d'une part la foibleſſe de l'homme, & le beſoin qu'il a de la grace de J. C. & en montrant de l'autre la grandeur de l'ouvrage que ce divin Rédempteur eſt venu opérer ſur la terre.

III.

Le beſoin de la grace d'un Redempteur par toute la ſuite de la Religion. Si Dieu a differé ſi longtems d'envoier ſon Fils dans le monde, pour y établir l'alliance nouvelle, s'il a laiſſé couler tant de ſiécles dans la loi de nature, ſi dans la ſuite il a donné la loi Moſaïque, c'eſt dans ce deſſein que Dieu a uſé d'une diſpenſation ſi admirable. *Il n'étoit pas à propos*, dit S. Thomas, *que Dieu s'incarnât auſſitôt après le péché ; premierement à cauſe de la nature du péché de*

3. part. q. 1. a. 5.

l'hom-

l'homme, qui étoit venu d'orgueil; c'eſt pourquoi l'homme devoit être livré de maniére, qu'aiant été humilié il reconnût qu'il avoit beſoin d'un Liberateur. C'eſt en ce ſens que la gloſe ſur le 3. chap. aux Galates dit, que par un grand deſſein de Dieu il eſt arrivé que le Fils de Dieu n'a point été envoié auſſitôt après la chute de l'homme. Car d'abord Dieu pendant le tems de la loi de nature a laiſſé l'homme à ſon libre-arbitre, afin qu'il reconnût les forces de ſa nature: & aiant éprouvé ſa défaillance, il a reçu la loi; ſous laquelle la maladie s'eſt augmentée, non par le défaut de la loi, mais par celui de la nature, afin que par là l'homme aiant reconnu ſa foibleſſe, il eût recours au medecin, & qu'il cherchât le ſecours de la grace.

IV.

Le beſoin de la grace du Redemteur montré par le deſſein que Dieu a eu en donnant la loi Moſaïque.

Mais ce deſſein de Dieu paroît encore avec bien plus d'éclat dans l'établiſſement de l'ancienne alliance: „ Pourquoi donc, „ dit S. Auguſtin, la loi a-t-elle été don- „ née? ç'a été, dit l'Apôtre, pour les trans- „ greſſions: elle a donc été établie à cauſe „ de la transgreſſion, pour vous faire pre- „ varicateur. Pourquoi pour me faire pré- „ varicateur? C'eſt que Dieu connoiſſoit „ votre orgueil, il ſavoit que vous diſiez, „ ô s'il y avoit quelqu'un qui m'enſeignât! ô „ s'il y avoit quelqu'un qui me montrât mon

Serm. 26. c. 8. p. 140.

„ devoir. Voilà la loi qui vous dit: Vous „ n'aurez point de mauvais déſirs, vous a- „ vez connu la loi qui vous montre ce de- „ voir: votre concupiſcence que vous ne „ connoiſſiez pas s'eſt réveillée: elle étoit „ en vous, mais vous l'ignoriez, vous a- „ vez commencé à tâcher de vaincre ce qui „ étoit en vous; & ce qui étoit caché a „ paru. O homme orgueilleux, vous êtes „ devenu prévaricateur par la loi: recon- „ noiſſez la grace & rendez lui gloire.

„ La loi a donc été donnée, ajoute S. Tho- „ mas, pour manifeſter la foibleſſe de l'hom- „ me: car les hommes préſumoient de deux „ choſes. Premierement de leur force: ſe- „ condement de leur puiſſance. C'eſt pour- „ quoi Dieu a abandonné les hommes ſans „ leur donner la connoiſſance de la loi pen- „ dant le tems de la loi de nature; & comme „ pendant ce tems ils ſont tombés dans „ des erreurs, leur orgueil a été convaincu „ du defaut de ſcience: mais il leur reſ- „ toit encore la préſomtion fondée ſur leur „ propre pouvoir; car ils diſoient: L'hom- „ me accompliroit ce qui lui ſeroit preſcrit, „ mais perſonne ne lui preſcrit ce qu'il doit „ accomplir: c'eſt pour cela que Dieu a „ donné une loi qui produiſoit la connoiſ- „ ſance du péché, mais qui ne donnoit „ point le ſecours de la grace pour éviter „ le péché, afin que l'homme placé ſous „ la

S. Thomas in cap. 3. ad Galat. lect. 7.

„ la loi, fit l'experience de ſes forces, & re-
„ connût ſa foibleſſe, & que trouvant que
„ ſans grace il ne peut éviter le péché, il
„ cherchât la grace avec plus d'ardeur.

„ C'eſt là, dit S. Auguſtin, le grand
„ myſtere de la loi, qu'elle ait été donnée,
„ afin que par la multitude des prévarica-
„ tions, qui ſe ſont augmentées pendant ſa
„ durée, les hommes orgueilleux fuſſent
„ humiliés, & qu'étant humiliés ils avouaſ-
„ ſent leur beſoin & leur miſere, & que
„ par cet aveu ils fuſſent guéris.

In Pſal. 102. pag. 1124.

Voilà le deſſein de Dieu que les Juifs charnels qui avoient un voile ſur le cœur n'ont point pénétré, mais qui developpe aux Chrétiens le plan des ſaintes Ecritures, & qui en nous decouvrant la grandeur des moiens que Dieu a mis en œuvre pour manifeſter ces verités, nous apprend combien elles doivent nous être reſpectables.

De ſpir. & lit. n. 30. pag. 101.

V.

Pour executer ce grand deſſein *il a fallu d'abord*, dit S. Thomas, *que l'homme fût laiſſé à lui même dans l'état de l'ancienne loi, afin que tombant dans le péché & ſentant ſa foibleſſe, il reconnût qu'il avoit beſoin de la grace, & c'eſt la raiſon qu'aporte l'Apôtre au chap. 5. de l'Epître aux Romains, en diſant que la loi eſt ſurvenue pour donner lieu à l'a-*

La même choſe montrée par la difference des deux Teſtamens. 1. 2. quæſt. 106. art. 3.

bondance du péché, mais où il y a eu une abondance de péché, Dieu y a répandu une surabondance de grace.

Quoique ces saints Docteurs enseignent après l'Ecriture, que l'homme sous la loi étoit laissé à lui même & destitué du secours de la grace, ils n'excluent pas néanmoins certaines faveurs particulieres, ni certaines personnes privilegiées. Mais ils nous font connoître que cette œconomie de la providence n'auroit pu subsister, si la grace ou efficace ou même suffisante avoit été donnée au reste des Juifs. Car si Dieu leur avoit donné la grace efficace, cette grace qui donne un cœur intelligent, des oreilles pour entendre, & des yeux pour voir, la justice auroit abondé parmi eux & non pas l'iniquité: & si la grace suffisante leur avoit été donnée, les bons mouvemens & les saintes inspirations, en quoi consiste cette grace, auroient toujours balancé en quelque degré les efforts de la concupiscence, & ces remords auroient fait, comme l'experience nous l'apprend, qu'ils eussent péché avec moins de dissolution, & que la cupidité se fût moins augmentée que s'ils n'avoient point été sous la loi. Mais, *lorsque l'Esprit saint n'assiste point en inspirant de bons desirs à la place des desirs corrompus, c'est-à-dire, en repandant la charité dans le cœur, certainement cette loi quoique bonne, augmente par la défense le mau-*

De spiritu & litt. c. 4. pag. 88.

vais

vais deſir, comme une digue oppoſée au courant d'un fleuve en augmente les eaux; & lorſque ce fleuve a ſurmonté la digue, il ſe précipite à grands flots avec plus d'impetuoſité & de violence.

C'eſt ainſi que ſous la loi la concupiſcence eſt montée à ſon comble; car *la concupiſcence eſt à ce point, quand on deſire avec plus d'ardeur les choſes défendues, & que l'on commet avec un ſurcroit d'iniquité les péchés que l'on connoît, parce qu'on ne peut plus tirer aucune excuſe de ſon ignorance, & qu'on tombe dans la prévarication d'une loi qui eſt connue. Par là s'eſt verifié ce que dit l'Apôtre, que la loi eſt la force du péché, parce que la cupidité étant défendue, elle s'eſt enflammée de plus en plus, & qu'elle eſt montée juſques au comble de la prévarication.* L. 6. oper. imperf. n. ult. 161.

Auſſi y a-t-il une ſi grande & ſi importante difference entre l'ancien Teſtament & le nouveau. *Dans l'un*, comme l'enſeigne S. Auguſtin, *Dieu dit à l'homme, Faites ce que je vous commande; & dans l'autre l'homme dit à Dieu, Donnez moi ce que vous commandez. Dans l'un la loi eſt écrite ſur des tables de pierres; dans l'autre elle eſt écrite dans le cœur. Dans l'un les menaces exterieures jettent la terreur; dans l'autre les plaiſirs céleſtes repandent une ſainte douceur. Dans l'un l'homme devient prévaricateur par la lettre qui tue; dans l'autre il devient obſervateur de la loi d'amour par* De ſpiritu & litt. n. 22. p. 97. n. 42. p. 108.

par l'eſprit qui vivifie : c'eſt pourquoi *une meilleure eſperance* par laquelle nous approchons de Dieu a été ſubſtituée à cette premiere loi, & cette loi ancienne a été abolie comme impuiſſante & inutile.

Hebr. c. 7. v. 18.

Bien loin donc que cette loi pût donner des enfans à Dieu, & former des juſtes, cette loi, quoique juſte & ſainte en elle même, cette loi, qui propoſoit exterieurement le décalogue écrit ſur les deux tables, eſt appellée une lettre qui tue, une loi de mort, un miniſtere de damnation. Auſſi voions-nous dans le peuple Juif des prévarications ſi grandes & ſi generales, que l'Ecriture ne ceſſe de nous les repreſenter. La concupiſcence eſt devenue par le commandement une ſource de péchés, qui a abondé exceſſivement ; & le petit nombre de juſtes, *pauciſſimi*, dit S. Auguſtin, que Dieu s'étoit reſervés pendant la durée de l'ancien Teſtament, n'a point empêché S. Paul d'aſſurer que ces paroles de l'Ecriture étoient dites des Juifs: „ Tous ſe ſont détournés du droit chemin, il n'y en a point qui „ faſſe le bien, il n'y en a pas un ſeul, & de prouver par le ſpectacle de ces déreglemens le beſoin du Redemteur pour nous faire éviter le peché.

De ſpir. n. 24. p. & lit. 98. n. 21. p. 96.

Rom. c. 7.

Roman. c. 3.

L'Apôtre a renfermé dans l'Epitre aux Romains toute cette œconomie de la Religion. D'un côté il decrit les dereglemens des

des Philoſophes payens, qui ont été les ſuites de cette ſcience qui enfle lors qu'elle eſt deſtituée de la charité qui édifie. D'un autre côté il repreſente les prévarications des Juifs: & par cette deſcription, il fait voir la foibleſſe de la nature, l'inſuffiſance des moiens exterieurs, & le beſoin & la force de la grace de Jeſus-Chriſt.

Lors donc que la malice a été portée à ſon comble.... & après que Dieu, par l'experience du tems paſſé, a convaincu l'homme de ne pouvoir par ſa nature parvenir à la vie : maintenant aiant fait paroître un Sauveur qui peut ſauver même ce qui étoit impoſſible, par ces deux endroits il a voulu nous apprendre à avoir de la foi en ſa miſericorde, & à le regarder comme celui qui nous nourrit, comme notre pere, notre maître, notre conſeil, notre medecin, notre ſageſſe, notre lumiere, notre gloire, notre force, & notre vie.

L'auteur de l'Epitre à Diognete, un des plus anciens monumens de l'Egliſe.

CHAPITRE II.

Où l'on expoſe la grandeur de l'ouvrage de Jeſus-Chriſt.

I.

La grandeur de l'ouvrage de J. C. montré par ce qui l'a précedé.

SI la ſuite des evenemens qui appartiennent à la Religion nous inſtruit de la neceſſité de l'ouvrage de J. C, elle nous en

en fait auſſi connoître la grandeur.

Plus l'attente du Meſſie & des biens qu'il devoit apporter au monde a été longue, & l'appareil qui l'a precedé magnifique, plus nous devons concevoir combien *celui qui devoit venir eſt grand, & combien ſon œuvre eſt merveilleux.*

Aug. Tract. 31. in Joan.

S. Th. 3. quæſt. 1. art. 5. 1. Cor. 10.

Comme *toutes choſes arrivoient en figure aux Iſraëlites*, par les miracles que Dieu a operés pour les delivrer, pour les conduire au milieu du déſert, pour les faire entrer dans la terre promiſe ; par tant d'œuvres éclatantes qu'il a faites par le miniſtére de ſes ſerviteurs, nous devons comprendre la grandeur des merveilles qu'il eſt venu opérer lui même pour nous délivrer de l'eſclavage de nos veritables ennemis, & nous faire entrer dans le vrai repos : & nous devons concevoir avec les ſaints Péres que la juſtice & la fuite du peché eſt un *œuvre de Dieu*, auſſi bien que les miracles ſenſibles ; & que *c'eſt même un plus grand miracle, lorſque Dieu rend à une volonté la droiture qu'elle avoit perdue, que lorſqu'il rend la vie à un mort comme il l'a rendue par le miniſtére des Prophétes.*

Hebr. c. 4.

De ſpir. & lit. c. 3.

S. Anſel. l. de lib. arbitr. c. 10.

C'eſt auſſi cet œuvre ſi ſurprenant, cet œuvre qui eſt appellé l'œuvre de Dieu par excellence, que les livres ſaints nous décrivent par tant de traits, en nous apprenant que Jeſus-Chriſt reſſucite ceux qui étoient morts

morts par le péché, qu'il donne la vie & la victoire, qu'il forme des enfans ſelon l'eſprit, qu'il crée un cœur nouveau, qu'il nous crée nous mêmes dans les bonnes œuvres, & qu'il fait de nouvelles creatures.

II.

La grandeur de l'ouvrage de J. C. par l'empire qu'il exerce ſur les cœurs, & la force de ſon operation.

C'eſt en déploiant la force de ſon bras que Jeſus-Chriſt accomplit cet ouvrage, & en exerçant un empire ſouverain ſur les cœurs pour les incliner où il lui plaît „ avec une „ facilité toute puiſſante. (*a*) Car quoi qu'il „ ſoit en la puiſſance de l'homme qui veut „ ou qui ne veut pas, de vouloir ou de ne „ pas vouloir, cela n'empêche pas la vo- „ lonté de Dieu, ni ne ſurmonte pas ſa puiſ- „ ſance. (*b*) Et c'eſt par cette puiſſance „ interieure & ſecrete, admirable & ineffa- „ ble qu'il produit dans les cœurs des hom- „ mes, non ſeulement les véritables lu- „ mieres, mais même les bonnes volon- „ tés.

(*a*) Epiſt. ad Vit. 217. num. 14.

(*b*) De corr. & grat. c. 14. De grat. Ch. c. 24.

Il eſt vrai qu'il arrive que la volonté humaine reſiſte à la grace interieure, quand Dieu le permet ainſi: mais il eſt vrai auſſi que quand il lui plaît de donner *des forces efficaces, il n'y a point de cœur, quelque dur qu'il ſoit, qui rejette cette grace, parce que ſon premier effet, & celui pour lequel Dieu la donne, eſt d'ôter la dureté du cœur.*

De grat. & lib. arb. c. 16. p. 734. De præd. SS. c. 8.

C'eſt

C'eſt par cette grace, dont le ſuccès eſt fondé ſur la puiſſance de Dieu, que Jeſus-Chriſt a accompli les promeſſes. Ainſi " lors-
„ que Dieu a promis à Abraham dans ſa
„ poſtérité, la foi des nations, il a fait
„ cette promeſſe, aiant en vue ſa predéſti-
„ nation, & non la puiſſance de notre vo-
De Prædeſt. SS. a. 10. „ lonté; il a promis ce qu'il devoit faire lui
„ même, & non ce que feroient les hom-
„ mes. Car quoique les hommes faſſent
„ ce qui appartient au culte de Dieu, c'eſt
„ lui même qui fait que les hommes font
„ ce qui leur eſt commandé, & ce ne ſont
„ pas les hommes qui font que Dieu fait ce
„ qu'il a promis. Autrement l'accompliſ-
„ ſement des promeſſes de Dieu ſeroit en la
„ puiſſance, non de Dieu, mais des hom-
„ mes; & ce que Dieu auroit promis, ce
„ ſeroit les hommes qui le donneroient à
„ Abraham.

Le fruit & l'accompliſſement de cette promeſſe eſt accordé ſelon le bon plaiſir de Dieu. *Et quoique Jeſus-Chriſt ſoit mort pour tous, tous néanmoins ne recouvrent pas le bienfait de ſa mort, mais ceux là ſeulement auxquels le merite de ſa paſſion eſt communiqué.*

Conc. Trid. ſeſſ. 6. c. 3.

Telle eſt donc l'idée que les livres ſaints, auſſi bien que les Saints Docteurs, nous donnent de l'empire inviſible de Jeſus-Chriſt, cet homme Dieu, ce fort de Jacob, plus puiſſant que le demon, & plus puiſſant

puiſſant que l'homme ; *portant en ſa main droite une loi de feu*, & diſtribuant ſes lumieres & ſes dons, ſelon la meſure qu'il a preſcritte ; *tenant tous les ſaints dans ſa main*, & aiant les cœurs des hommes & des Rois mêmes en ſa puiſſance, les gouvernant avec une autorité ſupréme ; diſpoſant de leur ſort comme un potier diſpoſe de l'argille dont il fait des vaſes d'honneur & d'ignominie ;

„ faiſant en un mot tout ce qu'il veut par
„ les volontés des hommes mêmes, parce
„ qu'on ne peut douter qu'il n'ait une puiſ-
„ ſance toute-puiſſante de remuer les cœurs,
„ & de les porter où il lui plaît. De corr. & gr. c. 14.

Si nous ne croions ces verités, nous *donnons atteinte au premier article de notre* Symbole, par lequel nous faiſons profeſſion de croire en Dieu tout puiſſant. Ench. ad Laur. c. 96. " Car il ne
„ ſeroit pas véritablement tout-puiſſant s'il
„ ne pouvoit tout ce qu'il veut, ou ſi quel-
„ que volonté humaine pouvoit empêcher
„ l'effet de la volonté du Tout-puiſſant.

III.

Cet ouvrage de Jeſus-Chriſt, n'eſt pas moins admirable par la puiſſance avec laquelle il opére, que par l'union étroite qu'il forme entre lui & nous. *La grandeur de l'ouvrage de Jeſus-Chriſt dans ſon union, & communication de la grace.*

Car nous ſommes formés ſur ſon modele. " Et c'eſt par la même grace que tout
„ homme

„ homme eſt fait chrétien depuis le premier
De Præd. SS. c. 15. pag. 810. „ commencement de ſa foi, par laquelle
„ cet homme a été fait le Chriſt, depuis
„ le premier commencement de ſa conce-
„ ption.

Il y a donc entre Jeſus-Chriſt, & les hommes une union de reſſemblance, parce qu'il eſt le modéle de la grace; mais il y a de plus une union de principe, parce qu'il eſt la cauſe qui opére cette reſſemblance. C'eſt en lui que nous ſommes ſanctifiez, non par une imputation exterieure de ſa juſtice, mais par une communication interieure de ſa grace. Il n'y a point de grace qui ne ſoit
Joan. c. 1. un écoulement de ſa plenitude. *Il eſt la*
Joan. c. 15. *vigne qui communique aux branches le ſuc qui les vivifie. Il eſt notre chef & notre tête, &*
Epheſ. c. 4. *c'eſt de lui que tous le corps, dont les parties ſont jointes & unies enſemble avec une ſi juſte proportion, reçoit par tous les vaiſſeaux & par toutes les liaiſons qui portent l'eſprit & la vie, l'accroiſſement qu'il lui communique par l'efficace de ſon influence.*

C'eſt à cauſe de cette union intime que, ſelon les ſaintes Ecritures, nous ſommes morts avec Jeſus-Chriſt, que nous ſommes enſevelis avec lui, qu'il nous a fait reſuſciter avec lui, que la vie de Jeſus-Chriſt eſt manifeſtée en nous; enfin que S. Paul dit qu'il ne vit plus, mais que Jeſus-Chriſt vit en lui. C'eſt ce que MM. de Walembourg

bourg, ces Evêques ſi éclairés & ſi declarés contre la juſtice imputative, ont expliqué avec tant d'onction dans un Ecrit ſur cette matiere, où pour definir l'homme ſpirituel, ils diſent que c'eſt le fidele en Je-Chriſt, ou plûtôt Jeſus-Chriſt dans le fidéle. *De homine ſpirituali. Tom. 2.*

IV.

Ces vérités ſi ſaintes & ſi importantes en elles mêmes, le paroiſſent encore davantage, lorſqu'on fait attention qu'elles ſont le fondement des plus grands devoirs, elles nous decouvrent la néceſſité de ne point nous appuier ſur nos forces & de ne point compter *ſur notre propre juſtice*; mais de recourir à notre Redempteur, *afin d'obtenir par la foi l'accompliſſement de ce que la loi ordonne.* *Sentimens du Chriſtianiſme, fondés ſur ces veritez.* *S. Aug.*

Elles nous découvrent par une ſuite naturelle la néceſſité de la foi en Jeſus Chriſt, qui eſt la porte par laquelle il faut entrer, la voie par laquelle nous devons nous conduire, le Mediateur par lequel nous avons accès auprès du Pere, le Sauveur qui accorde le ſalut à ceux qui l'invoquent & qui doivent croire en lui avant que de l'invoquer.

Elles nous découvrent enfin la néceſſité de ces grands ſentimens qui ſont l'ame du Chriſtianiſme: ſentimens de mépris de nous mêmes

mêmes à la vue de notre foibleſſe, dont la multitude des iniquités du genre humain eſt une preuve auſſi triſte que ſenſible : ſentimens d'eſperance en Jeſus-Chriſt, qui eſt l'unique reſſource qui nous reſte après avoir éprouvé l'inſuffiſance de tout autre moien : ſentimens de reconnoiſſance de cet ouvrage merveilleux qu'il opére en nous par ſa miſericorde : ſentimens d'une crainte ſalutaire à cauſe de ſes jugemens impénetrables dans la differente diſtribution de ſes dons : ſentimens de confiance ſur la force du bras tout-puiſſant qui nous fait triompher de nos ennemis : ſentimens enfin d'humilité qui nous font reconnoître que tout eſt de lui, & qu'à lui appartient la gloire dans tous les ſiécles.

CHAPITRE III.

Où l'on expoſe la doctrine oppoſée à la grandeur de l'ouvrage de Jeſus-Chriſt.

NOus ſommes pénetrez de douleur, lorsque nous penſons que ces vérités ſont expoſées aux derniers périls. Car en conſidérant l'impreſſion naturelle que la Conſtitution doit former dans les eſprits, on ne peut douter qu'on ne ſe ſerve de ſon autorité pour détruire la grandeur & la néceſſité de l'ouvrage de Jeſus-Chriſt.

C'eſt

I.

C'eſt l'uſage naturel qu'on fera de la cenſure des propoſitions ſuivantes : propoſ. 22 : *L'accord de l'opération toute puiſſante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre conſentement de ſa volonté, nous eſt montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la ſource & le modéle de toutes les autres opérations de miſéricorde & de grace, toutes auſſi gratuites & auſſi dépendantes de Dieu que cette opération originale.* Prop. 23. *Dieu nous a donné lui même l'idée qu'il veut que nous aions de l'opération toute puiſſante de ſa grace, en la figurant par celle, qui tire les créatures du néant, & qui redonne la vie aux morts.* Prop. 24. *L'idée juſte qu'à le centenier de la toute puiſſance de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſur les corps, pour les guérir par le ſeul mouvement de ſa volonté, eſt l'image de celle qu'on doit avoir de la toute puiſſance de ſa grace pour guérir les ames de la cupidité.* Prop. 25. *Dieu éclaire l'ame & la guérit, auſſi-bien que le corps, par ſa ſeule volonté; il commande & il eſt obéi.*

On fera retomber leur cenſure ſur l'autorité ſainte de l'Ecriture & des Péres, qui comparent ſi ſouvent l'opération de la grace avec la Création, la Reſurrection, & les autres miracles, & qui ne ſe bornent pas ſimplement à dire, comme l'on fait dans ces propoſi-

tions, que ces œuvres merveilleuſes ſont les figures de l'œuvre de notre ſanctification ; mais qui ajoutent que Dieu nous reſuſcite, qu'il nous crée dans les bonnes œuvres, & que *par une force créatrice il forme des vaſes nouveaux, de vaſes briſés qu'ils étoient par le peché.* Le même crime dont on charge les propoſitions cenſurées, celui, par exemple, de détruire la coopération du libre arbitre, on l'imputera auſſi à ces propoſitions des SS. Peres & de l'Ecriture, & l'on pourra même ſe porter juſqu'à cet excès, de les regarder comme des propoſitions qui ſont encore plus vitieuſes, & plus dignes de cenſures que celles qui ſont condamnées, parce qu'elles ſont veritablement plus fortes & plus expreſſives.

S. Proſp.

II.

On degradera l'œuvre de Jeſus-Chriſt, en défigurant ces traits ſi nobles dont l'Ecriture & les Peres ſe ſervent pour en faire la péinture ; & l'on ne voudra plus ſouffrir que les chrétiens regardent les merveilles que Dieu a operées d'une maniere ſenſible, comme des préparations & des figures par leſquelles il a voulu nous donner une haute idée des merveilles toutes inviſibles qu'il opére dans nos ames.

Comme

III.

Comme ces propoſitions, ſelon le ſens veritable & naturel, n'excluent nullement la coopération de l'homme, ni le *libre conſentement de la volonté* qu'elles expriment en propres termes ; mais qu'elles repréſentent ſeulement un caractére de toute puiſſance dans l'operation de Jeſus-Chriſt, qui reforme les cœurs, c'eſt cette doctrine qu'on regardera comme proſcrite, & l'on ſe ſervira de la cenſure de ces propoſitions pour traiter d'héretique ou d'erronée la doctrine arrêtée par la Congregation *de auxiliis*, qui fonde l'efficace de la grace ſur la toute puiſſance de Dieu.

On ſe ſervira par la même raiſon de cette cenſure pour établir, comme la doctrine de l'Egliſe, l'opinion de ceux qui n'admettent qu'une grace foible, dépendante du libre arbitre, & qui ne peut avec aucune juſteſſe être comparée avec ces opérations puiſſantes & merveilleuſes, par leſquelles Dieu crée, reſſuſcite & fait d'autres miracle.

IV.

On autoriſera par la cenſure de pluſieurs autres propoſitions cette même opinion d'une

ne grace, toujours ſi incertaine par elle même de ſon effet, & ſi incapable par ſa propre force de le faire produire, qu'on a beſoin de recourir à des moiens exterieurs comme à la mort, pour la certitude du ſalut des élus. C'eſt l'uſage qu'on fera de la propoſition 16. *Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne reſiſte au Tout-puiſſant.* On le ſervira de la cenſure de cette propoſition pour établir comme la doctrine de l'Egliſe, que Dieu n'a point pour nous attirer à lui des charmes plus puiſſans que ceux que le demon met en œuvre pour nous en détourner: que malgré ſa toute puiſſance, il n'a point d'attraits aſſez forts pour êtres capables de nous faire remporter la victoire ſur les ennemis de notre ſalut; enfin qu'il y a des cœurs aſſés durs, pour que Dieu n'ait point de graces propres par leur nature pour en ôter la dureté.

V.

On ſoutiendra que la voix interieure de Jeſus-Chriſt, n'a point aſſez d'autorité & de puiſſance pour ſe faire obéir efficacement quand il le veut ainſi, & l'on ſera rétomber la cenſure de la propoſition 17. *La grace eſt donc cette voix du Pére qui enſeigne interieurement les hommes, & les fait venir à Jeſus-*

Jeſus-Chriſt : Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix interieure du Fils n'eſt point enſeigné par le Pére ; on fera, dis-je, rétomber cette cenſure ſur la doctrine de S. Auguſtin & de l'Evangile, que ce ſaint Docteur explique en ces termes : " C'eſt de
„ cette maniere d'enſeigner que le Seigneur
„ dit : *Quiconque a entendu, & appris de mon*
„ *Pére vient à moi.* A l'egard de ceux qui
„ ne viennent pas, on ne deut point dire
„ d'eux avec juſteſſe : A la verité cet hom-
„ me a entendu, & a appris qu'il devoit
„ venir, mais il ne veut pas faire ce qu'il a
„ appris. Non très aſſurément, on ne
„ peut pas le dire avec juſteſſe de cette ma-
„ niere dont Dieu enſeigne par ſa grace.
„ Car ſi quiconque apprend, vient, com-
„ me le dit la Verité, quiconque ne vient
„ point, indubitablement n'a point ap-
„ pris.

De grat. Chri. c. 13.

VI.

Comme parmi les propoſitions cenſurées il y en a pluſieurs qui contiennent les définitions que les SS. Docteurs ont apportées de la grace efficace par elle même, les preuves par leſquelles, ils l'ont établie, les expreſſions dont ils ſe ſont ſervis pour l'énoncer ; on ſe ſervira de la cenſure de ces propoſitions pour traiter cette doctrine comme

une doctrine condamnée ; en prétendant que c'eſt avoir proſcrit une doctrine, que d'avoir condamné les définitions, les preuves & les expreſſions dont ſe ſont ſervis ſes défenſeurs.

Pour regarder cette doctrine comme flétrie, on s'appuyera encore ſur ce que d'un côté le livre dont ces propoſitions ſont extraites, eſt condamné pour les avoir enſeignées, & ſur ce que d'un autre côté ce livre les a enſeignées dans le ſens de la grace efficace par elle même.

VII.

Pour abolir cette doctrine & détruire l'empire de Jeſus-Chriſt ſur les cœurs, on ſe ſervira des propoſitions 12. *Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.* 13. *Quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne lui réſiſte.* 30. *Tous ceux que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt, le ſont infailliblement.*

On fera rétomber la cenſure de ces Propoſitions ſur celles de l'Ecriture & des Peres. S. Paul, *Car qui eſt-ce qui réſiſte à ſa volonté,* (*de Dieu*) Et ailleurs, *Nul ne peut réſiſter à votre volonté, ſi vous avez reſolu de ſauver Iſraël.* S. Auguſtin, " Quand Dieu

Roman. 9.
Eſth. c. 13.
De corr. & gr. 14.

" veut

„ veut ſauver, nul libre arbitre des hommes
„ ne lui réſiſte ; " Et dans le Manuel, Nul Enchirid.
„ homme n'eſt ſauvé ſinon celui que Dieu c. 103.
„ veut ſauver ; c'eſt pourquoi il faut prier
„ qu'il le veuille, parce qu'il eſt neceſſaire
„ que cela arrive s'il le veut. Et ch. 96.
il dit que " Si nous ne croions cela nous
„ donnons atteinte au premier article de no-
„ tre Symbole. S. Proſper, " S'il veut Carm. de
„ ſauver tout homme, en tout tems en tout ingr. cap.
„ lieu, l'indubitable effet ſui le vouloir 13.
„ de Dieu. S. Fulgence, " Tous ceux De Incar.
„ que Dieu veut ſauver ſont indubitable- & gr.
„ ment ſauvez ; & il n'y a que ceux que c. 31.
„ Dieu veut ſauver qui puiſſent être ſau-
„ vez, & nul de ceux que Dieu veut ſau-
„ ver ne peut manquer d'être ſauvé. En
faiſant ainſi rétomber la cenſure ſur les pro-
poſitions de l'Ecriture & des Péres, on ex-
poſera les fideles à manquer de reſpect pour
les jugemens Eccleſiaſtiques, & l'on don-
nera aux hérétiques un ſujet de blaſphêmer
contre l'Egliſe.

VIII.

Selon S. Thomas, lorsqu'on parle de la S. Tho-
volonté de Dieu ſimplement, c'eſt de la mas. 1. p.
volonté conſéquente qu'il faut entendre cet- q. 19.
te expreſſion ; & non ſeulement l'uſage com- a. 6. & 3.
mun de l'Ecriture & des Docteurs ; mais p. q. 21.
art. 4.

encore le ſtyle ordinaire détermine cette expreſſion à ce ſens. Ainſi comme l'on prendra dans ce ſens ces propoſitions, on ſe ſervira de leur condamnation pour établir l'une de ces deux erreurs, ou que Dieu n'a pas le pouvoir de nous ſauver, quoiqu'il le veuille d'une volonté conſéquente & particuliere: ou qu'il n'a nulle volonté conſéquente, & particuliere par rapport au ſalut des élus; mais qu'aiant une égale volonté pour tous, & donnant également à tous une grace dependante du libre-arbitre, ce n'eſt plus Dieu, mais le libre arbitre qui diſcerne, que c'eſt le bras de l'homme, & non celui de Dieu qui donne, & que l'empire n'appartient plus à Dieu ni à ſon Chriſt.

IX.

Par une ſuite naturelle l'on prétendra que c'eſt la doctrine de l'Egliſe, que Jeſus-Chriſt eſt mort auſſi efficacement, autant qu'il eſt en lui, pour le ſalut des reprouvés que pour celui des élus, & que le fruit de ſa paſſion eſt également communiqué à tous les hommes par une grace laiſſée à la diſpoſition du libre-arbitre. On regardera comme proſcritte la doctrine de S. Proſper, qui enſeigne que,

Id Cap. Gall. „ quoiqu'on puiſſe dire très légitimement
„ que notre Sauveur a été crucifié pour la re-
„ demption de tout le monde, à cauſe de la
„ nature

„ nature humaine dont il s'eſt véritablement
„ revêtu : & à cauſe de la perte commune
„ dans laquelle tous les hommes ſont tom-
„ bés par le péché du premier homme,
„ néanmoins on peut dire qu'il n'a été cru-
„ cifié que pour ceux auxquels ſa mort a
„ ſervi.

On traitera de la même maniere celles du Catechiſme du Concile de Trente qui exprimant les ſentimens de tant de Péres, de Conciles, & en particulier du Concile de Trente nous enſeigne que ces paroles de la conſécration: *Ceci eſt le calice de mon ſang ... qui ſera répandu pour vous & pour pluſieurs*, „ montrent le fruit & l'utilité de la paſſion „ de Jeſus-Chriſt. Car ſi nous conſidé- „ rons ſa force & ſa vertu, nous devons re- „ connoître que le ſang de notre Sauveur a „ été répandu pour le ſalut de tous les hom- „ mes ; mais ſi nous faiſons attention au „ fruit que les hommes en reçoivent, nous „ comprendrons aiſément que ce fruit ne „ s'étend point à tous, mais à pluſieurs ſeu- „ lement. Lors donc que Jeſus-Chriſt a „ dit: Mon ſang ſera repandu pour vous, „ il a marqué ceux qui étoient préſens ou „ quelques perſonnes choiſies du peuple „ Juif auxquelles il addreſſoit ces paro- „ les, telles qu'étoient ſes diſciples, ex- „ cepté Judas. Et lorsque Jeſus-Chriſt „ a ajouté que ſon ſang ſeroit répandu pour

p. 2. c. 4. n. 20.

„ pluſieurs, il a voulu marquer le reſte des
„ élus d'entre les Juifs ou les gentils.

Pour combattre cette doctrine l'on ſe ſervira encore de la cenſure de la propoſition 32. *Jeſus-Chriſt, s'eſt livré à la mort afin de délivrer pour jamais par ſon ſang les aînez; c'eſt à dire, les élus de la main de l'Ange exterminateur.*

On prétendra qu'il n'eſt plus permis de dire, comme le font les SS. Peres, & comme l'Egliſe ne ceſſe de le dire tous les jours dans l'endroit le plus ſacré de ſes myſtéres; que Jeſus-Chriſt eſt mort pour les élus d'une maniere particuliere, quoiqu'on n'éxclue point par là qu'il ſoit mort auſſi pour tous les hommes. Deplus comme il s'agit dans cette propoſition de délivrer pour jamais les élus d'une maniere auſſi efficace que les aînés des Iſraelites le furent de l'Ange exterminateur, c'eſt ſur cette efficace même de la mort du Jeſus-Chriſt, qu'on fera tomber la cenſure, & l'on prétendra que l'efficace de ſa mort étant égale pour tous, ce n'eſt point Jeſus-Chriſt, qui a la gloire de diſpoſer du ſalut de tous les hommes en leur appliquant, comme il lui plaît, l'effet de ſes mérites; mais que ce ſont les hommes qui ont la gloire de diſpoſer par leur libre arbitre d'une maniere ſouveraine de l'efficace de la mort de Jeſus-Chriſt.

X.

Nous devons craindre qu'on ne donne atteinte à notre union avec Jeſus-Chriſt, & qu'on ne prenne occaſion de le faire de la cenſure de la propoſition 36. *C'eſt une difference eſſentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace Chrétienne, que chacun auroit reçu la prémiere en ſa propre perſonne, au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la perſonne de Jeſus-Chriſt reſſuſcité, à qui nous ſommes unis.* La 37. *La grace d'Adam le ſanctifiant en lui même, lui étoit proportionée; la grace Chrétienne nous ſanctifiant en Jeſus-Chriſt, eſt toute puiſſante & digne du Fils de Dieu.*

Nous craignons qu'on ne ſe ſerve de la cenſure de cette derniere propoſition: ou pour établir qu'Adam dans l'état d'innocence étoit ſanctifié comme nous le ſommes en Jeſus-Chriſt: ou pour regarder comme une erreur le ſentiment de pluſieurs Théologiens qui n'admettent point de grace efficace par elle même dans l'état d'innocence: ou pour condamner par raport à cet-état-ci la neceſſité d'une grace pour toute œuvre ſainte, dont l'efficace ſoit fondée ſur la toute-puiſſance de Dieu, & pour introduire à ſa place une grace proportionnée de telle maniere qu'elle s'allie avec l'équilibre; prétention ſi forte-

ment rejettée par les SS. Péres, & qui détruit les fondemens du dogme & de la morale : ou enfin pour entreprendre d'abolir notre union avec Jeſus-Chriſt, en qui nous ſommes ſanctifiés. Car attribuer à cette propoſition l'erreur de la juſtice imputative, parce qu'elle dit que nous ſommes ſanctifiés en Jeſus-Chriſt, ce ſeroit ouvrir une voie pour attribuer la même erreur à pluſieurs propoſitions de l'Ecriture & des Péres, & les regarder comme répréhenſibles par cet endroit là. Auſſi dit le Cardinal Bellarmin : " Ces paroles ſi ſouvent repetées
Lib. 2. de Juſtif. c. 11. " par l'Apôtre, que c'eſt dans ſon Fils bien " aimé, que c'eſt en Jeſus-Chriſt, que c'eſt " en lui, ne ſignifient point autre choſe ſi- " non que nous ſommes rédevables à Je- " ſus-Chriſt de tout ce que nous avons de " biens... C'eſt pourquoi les hérétiques " penſent une choſe fort abſurde, lorſqu'ils " expliquent ces paroles, que nous ſommes " juſtifiés en Jeſus-Chriſt, comme ſi elles " ſignifioient que c'eſt par l'imputation de " la juſtice de Jeſus-Chriſt, que nous fuſ- " ſions juſtes.

Ainſi comme l'erreur de la juſtice imputative n'eſt nullement renfermée dans ces paroles de la propoſition ; ſi c'étoit ſur elles qu'on fit tomber cette cenſure, on donneroit atteinte à cette union avec Jeſus-Chriſt, que l'Eſprit de Dieu dans les ſaintes Ecritures a voulu

voulu nous marquer par tant de caractéres. Comme cette union avec Jeſus-Chriſt eſt une union, & de reſſemblance, & de principe, nous devons craindre que des perſonnes mal intentionnées n'entreprennent de détruire l'une & l'autre, & qu'on ne ſe ſerve pour le faire non ſeulement de la cenſure des propoſitions que nous venons de rapporter, mais encore de celle de cette propoſition : *La grace de Jeſus-Chriſt eſt une grace forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute-puiſſante, une ſuite & une imitation de l'opération de Dieu incarnant, & reſuſcitant ſon Fils*; & qu'on ne faſſe rétomber la cenſure de cette propoſition ſur ces paroles par lesquelles l'Apotre prie le Pére de la gloire, de nous donner *des yeux pour connoître qu'elle eſt la grandeur ſurpréme du pouvoir qu'il éxerce en nous, qui croions ſelon l'efficace de ſa force & de ſa puiſſance, qu'il a fait paroître en la perſonne de Jeſus-Chriſt, en le réſuſcitant d'entre les morts.* Eph. 1. v. 19.

CHAPITRE IV.

Où l'on expoſe la doctrine oppoſée à la néceſſité de l'ouvrage de Jeſus-Chriſt.

LE ſeul enchaînement qu'il y a entre ces matieres, ſuffit pour faire comprendre que par les mêmes principes par lesquels on

attaqueroit le grandeur de l'ouvrage de Jesus-Christ, on donneroit atteinte à sa neceſſité.

Mais nous ne devons point diſſimuler qu'on ſe ſervira encore pour le faire, de la cenſure de quelques autres propoſitions.

I.

C'eſt l'uſage qu'on fera de la propoſition 3. *En vain Seigneur vous commandez ſi vous ne donnez vous même ce que vous commandés.* Et premierement on fera retomber cette cenſure ſur ces paroles de S. Auguſtin, *Que l'homme eſt aidé par la grace, de peur que ce ne ſoit en vain que l'on commande à ſa volonté*; & ſur cette autre parole ſi celebre, ſi ſouvent repetée par ce Pere, & ſi fortement ſoutenue contre Pélage: *Donnez Seigneur, ce que vous commandez, & commandez ce que vous voudrez.*

Lib. de grat. & lib. arb. c. 4. & c. 18.

Lib. 10. confeſſ. c. 24. 25. Lib. 2 de pecc. remiſſ. c. 5. Lib. de don. perſ. c. 20.

II.

On ſe ſervira de la cenſure de cette propoſition pour détruire les beſoin que nous avons de la nouvelle alliance & de l'œuvre de J. C. On pretendra que puiſque Dieu ne commande pas en vain, lors même qu'il ne donne pas ce qu'il nous commande, qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il nous le donne en met-

mettant ſes loix & ſes commandemens dans notre cœur, & en nous faiſant marcher dans ſes preceptes ; & qu'ainſi nous n'avons pas beſoin de cette alliance qui nous eſt décrite ſous ce caractére par les Apôtres & par les Prophétes.

III.

C'eſt l'uſage qu'on fera non ſeulement de la cenſure de cette 3. propoſition, mais encore de celle de la 6. *Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chrétienne. L'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché & l'accompliſſement de votre loi : mais là, vous l'exigez du pécheur en le laiſſant dans ſon impuiſſance ; ici, vous lui donnez ce que vous lui commandez en le purifiant par votre grace.* La 7. *Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance, où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en lui impoſant ſa loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?* La 8. *Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opére en nous ce que Dieu nous commande.*

Ces propoſitions qui parlent de la différence des deux Teſtamens, ſuppoſent toutes, & expriment en propres termes le beſoin que nous avons de l'alliance nouvelle, qui

nous

nous donne ce que Dieu nous commande. On ſe ſervira donc de leur cenſure pour détruire d'un côté le beſoin que nous avons de cette alliance, qui nous donne un cœur pour craindre Dieu, & accomplir ſes commandemens. Et d'un autre côté pour établir que l'ancien Teſtament, que la Philoſophie même & la nature nous ſuffiſent pour avoir ce cœur qui accompliſſe les commandemens, & pour avoir la loi de Dieu gravée dans nos ames; puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire que Dieu nous donne ce qu'il nous commande, afin que nous réuſſiſions à l'accomplir.

IV.

Comme l'on ſoutiendra que l'ancienne alliance par ſes promeſſes, par ſes ménaces, par ſes merveilles, par tout ſon appareil exterieur pouvoit réüſſir à reveiller le libre-arbitre, & à lui faire accomplir les commandemens, on ſera bien éloigné de croire avec l'Apôtre ſaint Paul que cette alliance ait été abolie comme impuiſſante & inutile.

On prendra un nouveau ſujet de penſer ainſi de la cenſure de la prop. 7. *Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe en lui impoſant ſa loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il*

point,

point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il nous commande.

Il ne s'agit point dans cette propoſition de ces hommes privilegiés, à qui Dieu avoit donné ſa grace, & qui avoient reçu l'adoption ſpirituelle par un effet anticipé du nouveau Teſtament. Il s'agit des Juifs charnels, qui n'avoient que des prérogatives charnelles, qui étoient appellés le peuple de Dieu & ſes enfans d'une maniere toute exterieure & figurative, & qui par rapport à l'eſprit étoient abandonnés à leur propre foibleſſe, comme le dit la propoſition auſſi bien que S. Thomas. Il ne s'agit point non plus de l'avantage qu'avoit la nation Judaïque d'avoir ces promeſſes contenues dans les livres ſaints qui lui étoient confiés: promeſſes dont elle devoit recevoir un jour l'accompliſſement de J. C. Il s'agit des Juifs qui n'avoient point reçu par la grace l'accompliſſement de ces promeſſes, & de l'avantage que l'ancienne alliance leur procuroit dans cet état, où des preceptes leur étoient impoſés, ſans qu'ils euſſent la grace pour les accomplir.

On ſe fonder a donc ſur la cenſure de cette propoſition pour ſoutenir l'avantage que les Juifs avoient dans cet état, & pour détruire ce que dit S. Paul en tant d'endroits, que l'ancienne alliance *étoit impuiſſante & inutile*, que c'étoit *un miniſtere de mort & de damna-* Hebr. 7. 2. Cor. 3.

1. Cor. 15. Rom. 5. *damnation, une lettre qui tue, que la loi étoit la force du peché, & qu'elle eſt ſurvenue pour donner lieu à l'abondance du peché,* enfin pour abolir ces grands vérités établies comme les baſes du chriſtianiſme par les SS. Docteurs, qui parlent encore plus fortement qu'on ne fait dans la propoſition, & qui vont juſqu'à dire que „ non ſeulement la loi ne ſert

Aug. de grat. Chriſti c. 8. Chryſ. hom. 12. in Epiſt. ad Rom. Hildeb. Turon. Serm. 65. de Nativ. S. Joan. „ de rien, mais même qu'elle nuit beaucoup, lorſque la grace n'aſſiſte pas, & „ que l'avantage de la loi conſiſte en ce „ qu'elle oblige ceux qu'elle rend coupables „ de prevarication, d'avoir recours à la grace qui les délivre & qui les aide pour ſurmonter la concupiſcence.

V.

On regardera comme une doctrine oppoſée à celle de l'Egliſe, ce que l'Ecriture & les Péres nous enſeignent, que le deſſein de Dieu en donnant la loi a été de faire ſentir le beſoin du Redemteur, & la foibleſſe de la nature corrompue, qui s'eſt manifeſtée par la multitude des prévarications commiſes à l'occaſion de la loi. Ainſi au lieu

Rom. c. 5. de ſoutenir avec l'Apôtre „ que la loi eſt „ ſurvenue pour donner lieu à l'abondance „ du peché; que le peché aiant pris occa„ ſion de s'irriter du commandement a pro„ duit toutes ſortes de mauvais deſirs; que „ ſans

„ ſans la loi le peché étoit comme mort,
„ mais que le commandement étant ſurve-
„ nu, le peché eſt reſuſcité; qu'il s'eſt trou-
„ vé que le commandement qui devoit ſer-
„ vir à me donner la vie, a ſervi à me don- Rom. 5.
„ ner la mort; que le peché aiant pris oc-
„ caſion du commandement m'a trompé &
„ m'a tué par le commandement même;
„ que la concupiſcence eſt devenue par le
„ commandement une ſource plus abon-
„ dante de péché, que la loi a été établie Gal. c. 3.
„ pour les transgreſſions juſqu'à l'avene-
„ ment de ce Fils que la promeſſe regardoit;
„ qu'elle nous a ſervi de conducteur pour
„ nous mener à J. C. afin que nous fuſ-
„ ſions juſtifiés par la foi: " au contraire
on publiera comme la doctrine de l'Egliſe,
que l'avantage de la loi a été de nous faire
réuſſir à éviter le peché & à obſerver les
commandemens, que la connoiſſance qu'el-
le donnoit des devoirs, ſes exhortations, &
le ſpectacle de tant de miracles opérés dans
l'ancien Teſtament, a fait que les Juifs ſe
ſont plus abſtenus du peché, & ont plus
obſervé les preceptes que ſi la loi n'étoit
point ſurvenue, que le libre-arbitre ſe ſuffiſant
à lui même pour éviter le peché & pour ac-
complir tous les preceptes, a profité de la
connoiſſance que lui en donnoit la loi pour
paroître dans tout ſon luſtre, & qu'ainſi la
loi n'a été propre qu'à ſignaler les forces de

la vo-

la volonté humaine, loin de montrer le beſoin que nous avons d'un Liberateur.

VI.

On a d'autant plus lieu de croire qu'on introduira de telles erreurs, qu'elles ſont plus inſéparablement unies avec le ſyſtême ſur la grace qu'on entreprendra d'établir comme la doctrine de l'Egliſe : & ce ſyſtême eſt aiſé à apercevoir, en réuniſſant deux choſes que nous avons déjà touchées en partie.

D'un coté nous venons de remarquer qu'on ſoutiendra que le don de Dieu n'eſt point neceſſaire afin que ſes preceptes ſoient obſervés. On pourra encore, pour ſoutenir la même choſe, s'appuier ſur la cenſure de quelques propoſitions differentes de celles que nous avons rapportées, par exemple de la 40. *Sans la grace nous ne ſaurions rien aimer que pour notre condamnation.* D'un autre coté on rejettera, comme nous l'avons montré, la doctrine de la grace efficace par elle même.

Poſé ces deux points, il ne reſte d'opinion qui puiſſe ſubſiſter, que celle qui admet, 1. que le libre-arbitre ſans la grace peut réuſſir à obſerver tous les preceptes, à aimer Dieu par deſſus toutes choſes, & à ſurmonter toutes ſortes de tentations. 2. Que la grace que Dieu nous donne eſt une grace

ce qui dépend du libre-arbitre, ſoit pour avoir ſon effet, ſoit pour être obtenue lorſque l'homme fait tout ce qui eſt en lui ſelon les forces de ſa nature; parce que ſi Dieu exige qu'on obſerve ſes préceptes d'une maniere ſurnaturelle, on croit ou qu'il eſt obligé de donner actuellement ſa grace, ou de donner à la nature un moien pour l'obtenir.

Premierement donc nous aurons la douleur de voir qu'on s'authoriſera de la cenſure de diverſes propoſitions de la Conſtitution, pour ſoutenir comme la doctrine de l'Egliſe ſur la grace, une doctrine dont la condamnation a été demandée au S. Siége, & arrêtée par la Congregation *de Auxiliis*, & qui a reçu tant d'atteintes par differentes cenſures particulieres, & même par celle de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1700.

En ſecond lieu à la faveur de ce ſyſteme, l'on enſeignera ce qui en eſt une ſuite naturelle, qu'il n'y a pas moins d'avantage pour l'homme dans l'ancienne alliance que dans la nouvelle, n'y plus de bonheur dans la nouvelle que dans l'ancienne; puis que dans l'une & dans l'autre le libre-arbitre a les mêmes forces; & que la grace eſt également dépendante du libre-arbitre. Peut-être même pourra-t-on avancer que dans l'ancienne alliance l'homme avoit quelque avantage de plus, en ce que les miracles étant

tant plus ſenſibles & plus frequens, le libre-arbitre étoit par ce moien plus efficacement porté à faire un bon uſage de ſes forces & de la grace.

Suivant les mêmes principes, on anéantira ce que diſent les Prophetes touchant ces tems heureux, ces jours de benediction, ces effuſions de graces, ces communications des richeſſes ſpirituelles après l'avenement du Meſſie; & l'on prétendra que ſoit avant ſon avenement, ſoit après, le genre humain a toujours eu le même avantage, & que ces avantages ont toujours été dans la diſpoſition de libre-arbitre.

On avancera encore en ſuivant le fil de ces principes, que l'homme a interieurement les mêmes facilités pour le ſalut, ſoit dans le ſein de l'Egliſe, ſoit dans le centre de l'idolatrie, parce que la grace eſt par tout ou également donnée, ou également au pouvoir du libre-arbitre, & que le libre-arbitre a par tout les mêmes forces pour donner l'effet à la grace. Ainſi l'on ſoutiendra ſans crainte qu'il y a eu parmi les peuples ſéparés de l'Egliſe une grande multitude d'hommes, & même des nations entieres auſſi étendues que les peuples chrétiens, qui auront poſſedé & conſervé la Religion pendant pluſieurs ſiecles, ſans jamais avoir entendu la prédication de l'Evangile, & l'on appuiera encore cette pretention ſur la cenſure de

la

la propoſition 29. *Il n'y a point de grace hors l'Egliſe.* On pourra prétendre même que cette propoſition a été condamnée dans le ſens du livre qui la contient, & que dans ce livre elle ne ſignifie que la grace habituelle: & en ce ſens on ſe ſervira de la cenſure de cette propoſition pour ſoutenir qu'il y a des juſtes hors l'Egliſe comme dans l'Egliſe. En prenant même dans cette propoſition le mot de grace pour une grace actuelle, l'on pretendra qu'on ne peut plus ſoutenir avec l'Apôtre qu'il y a un cours ordinaire que Dieu a voulu ſuivre communément dans la diſtribution de ſes graces, qui eſt de les donner ordinairement par le canal des prédicateurs & par les autres moiens exterieurs qui ſont dans l'Egliſe, & de ne communiquer ſon eſprit comme l'enſeignent les SS. Péres que par relation à ſon corps: au contraire l'on croira pouvoir ſoutenir que les exhortations des Philoſophes & celles des Docteurs de la Loi ne trouvoient pas moins la grace dans le cœur de leurs auditeurs, ue les prédications des miniſtres de l'Egliſe, & ne devoient pas être ſuivies d'un moindre fruit. Enfin on enſeignera que la grace eſt donnée hors l'Egliſe comme dans l'Egliſe: & comme, ſelon ce que nous avons expoſé, l'on prétendra que cette grace eſt dependante du libre-arbitre, l'on ne fera aucune difficulté de ſoutenir, comme on a déjà fait, que parmi les nations

Rom. c. 10.

tions auxquelles des miniſtres de l'Egliſe n'ont point annoncé l'Evangile, il y a eu une grande multitude de perſonnes qui ont fait un bon uſage de cette grace, qui ont eu l'eſprit de Dieu, & qui ſe ſont ſanctifiées, comme nous avons la conſolation de le voir dans le ſein de l'Egliſe.

VII.

Par une ſuite naturelle l'on proſcrira comme des erreurs ces principes ſi ſouvent repetés par ſaint Auguſtin, & ſoutenus avec tant de force par ce ſaint Docteur; que „ la loi „ opéroit la colére dans les Juifs, le peché „ s'augmentant en eux, parce qu'il étoit „ commis avec connoiſſance : car tousceux „ qui faiſoient ce que la loi commandoit „ ſans être aidés par l'eſprit de grace, le faiſoient par la crainte des peines, & non par „ l'amour de la juſtice, & par là ils n'avoient „ point dans leur volonté aux yeux de Dieu „ ce qui paroiſſoit dans leurs œuvres aux „ yeux des hommes : mais plutôt ils étoient „ coupables en ce que Dieu voioit qu'ils „ auroient mieux aimé commettre le mal „ s'ils l'avoient pu impunément. En effet lors qu'on accomplit le précepte par „ la crainte des peines, & non par l'amour „ de la juſtice, on l'accomplit en eſclave & „ non en libre, & par conſéquent on ne „ l'accomplit point; car il n'y a point de „ bon

Lib. 1. de ſpir. & litt. c. 8.

Lib. de ſpir. & litt. c. 8.

„ bon fruit que celui qui naît de la racine
„ de la charité. C'eſt pourquoi l'on ne
„ doit point être ſurpris de voir l'Apôtre
„ dire dans l'Epître aux Philippiens qu'il
„ a mené une vie irréprochable ſelon la ju-
„ ſtice de la loi ; car il a pu être prévari-
„ cateur de la loi interieurement par des
„ affections déreglées, & cependant accom-
„ plir au dehors les œuvres de la loi, ou
„ par la crainte des hommes, ou par la crain-
„ te de Dieu ; mais par la crainte des pei-
„ nes, & non par l'amour de la juſtice. Car
„ autre choſe eſt de faire le bien avec une
„ volonté portée au bien, & autre choſe
„ d'avoir la volonté tellement portée au
„ mal qu'on le commettroit ſi on pouvoit
„ le commettre impunément. Et celui qui
„ s'abſtient du peché par crainte, & non pas
„ de cœur, péche ſans doute interieure-
„ ment dans ſon cœur,

Mais ces principes ſi purs & ſi lumineux, qui montrent une ſi grande différence entre accomplir le precepte d'une maniere judaïque & les accomplir d'une maniere chretienne, ſeront regardez comme des propoſitions frappées d'anathême par la cenſure de la propoſition 64. *Sous la malediction de la loi on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche ou en faiſant le mal, ou en ne l'évitant que par crainte.* C'eſt encore l'uſage que l'on fera de la cenſure de la propoſition 65.

Moïse, & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'aiant fait que des esclaves par la crainte. A la faveur de cette censure, l'on pretendra ; ou que la crainte servile qui étoit sous la loi, faisoit opérer le bien en libre, & non pas en esclave, & l'on condamnera ce que dit S. Augustin, & ce que disent l'Ecriture & les autres Peres, comme nous l'avons montré dans la premiere partie ; ou que la loi pouvoit réussir à nous inspirer l'amour pour accomplir en libre les préceptes, parce que le libre-arbitre aiant assez de force pour former sans grace cet amour, la loi par ses invitations le lui faisoit produire.

VIII.

Si la loi fait accomplir en libre, & non en esclave les preceptes, & si elle fait non des esclaves, mais qu'elle donne à Dieu des enfans ; c'est par la loi qu'est donné l'héritage & la justice, puisque la justice est ce qui fait les enfans de Dieu, & que c'est à eux qu'appartient l'héritage.

Or on se servira de la censure de la proposition 65. que nous venons de rapporter pour autoriser cette doctrine : car il ne s'agit point dans cette proposition de savoir s'il y a eu des justes du tems des Docteurs de la loi ;

loi ; mais ſi ce ſont eux que les ont donnés à Dieu. On prétendra donc que cette cenſure le décide, & qu'elle définit que la loi ne forme pas ſeulement des eſclaves, mais des enfans, & que l'héritage & la juſtice ſont par la loi.

Pour établir la même doctrine on pourra ennore prendre un autre tour ; mais en ſuivant toujours l'analogie des principes que nous avons rapportés. On prétendra qu'à là verité J. C. nous a merité la grace, mais que quand il ne nous l'auroit pas meritée nous l'aurions eue independemment de lui ; ſi l'on s'imagine que Dieu ne pouvoit nous placer tels que nous ſommes dans l'état de la loi, & exiger de nous ce qu'il exige, ſans nous donner la grace, ou ſans nous fournir un moien de l'obtenir, en faiſant ce qui ſeroit en nous ſelon les forces de notre nature.

Ainſi d'un côté l'on croira que la grace eſt attachée à l'ancien Teſtament de la maniere que nous venons de l'expoſer, & que cette grace dépend du libre-arbitre de l'homme pour avoir ſon effet : d'un autre côté on n'attribuera point au nouveau Teſtament d'autres prérogatives, c'eſt-à-dire, une autre grace qu'une grace dépendante du libre-arbitre. Les choſes étant donc pareilles des deux côtés, il eſt viſible que le miniſtére de l'ancienne loi doit être auſſi propre par

lui même que celui du nouveau à former des juſtes. Mais ſi l'héritage vient de la loi, S. Paul nous déclare que les promeſſes ſont abolies; (*a*) *& ſi la juſtice eſt donnée par la loi*, cet Apôtre nous aſſure encore, *que J. C. eſt donc mort en vain.*

IX.

Après avoir aboli la néceſſité de la Redemtion de J. C. il ne reſte plus à détruire que la néceſſité de la foi. L'Egliſe a eu depuis peu la douleur de voir des excès monſtreux ſur cet article dans des actes qui n'ont été que trop publics. Pour autoriſer ces excès & de plus grands, s'il étoit poſſible, on ſe ſervira de la cenſure des propoſitions 26. & 27. *Point de grace que par la foi. La foi eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres.*

Epiſt. ad Eph. n. 14. ſect. 6. On fera retomber cette cenſure ſur les ſaints Docteurs depuis S. Ignace Martyr, juſqu'à ceux de nos tems, & depuis le Pape Boniface II. juſqu'au Concile de Trente. Tom. 10. S. Aug. in app. pag. 162. Voici les paroles de ce Pape : *C'eſt une verité certaine & catholique, que dans toutes ſortes de bien, à la tête deſquels eſt la foi, la grace*

(*a*) Gal. 3. *Nam ſi ex lege hæreditas, non ex promiſſione.* Gal. 3. *Si enim per legem juſtitia, ergo gratis Chriſtus mortuus eſt.*

grace de Dieu nous prévient avant que nous commencions à vouloir.

D'ailleurs on ſoutiendra d'un côté, que la contradictoire des propoſitions cenſurées eſt qu'il y a des graces données autrement que par la foi, que la foi n'eſt pas la premiere, & qu'il y en a avant elle. D'un autre coté, ces graces qu'on admettra ſeront, comme nous l'avons fait voir, des graces qui dépendront du libre-arbitre pour avoir leur effet. On enſeignera donc qu'il pourra arriver que l'homme donne l'effet à ces graces, qu'il ſe convertiſſe en y conſentant, & qu'en ſe convertiſſant il plaiſe à Dieu, & qu'il ſe ſauve: & qu'ainſi ſans croire ni la Trinité, ni l'Incarnation, ni aucun autre myſtére, en un mot ſans foi, puiſqu'il s'agit d'un homme qui n'a point la grace de la foi, cet homme plaiſe à Dieu, & qu'il ſe ſauve. Et l'on pourra même ſuppoſer ſans aucune difficulté qu'une nombreuſe multitude d'hommes, & que des nations entieres aient été ſauvées autrefois, & ſe ſauvent encore de cette maniere.

X.

Ces verités anéanties, les grands ſentimens du Chriſtaniſme qui les ſuppoſent, ne peuvent auſſi manquer de l'être. On en-

ſeignera qu'il n'y a plus de neceſſité, ni de reconnoître la foibleſſe de la nature corrompue, puiſqu'elle eſt pleine de force pour accomplir les devoirs ; ni de recourir par la foi à notre Mediateur & d'implorer ſans ceſſe ſon ſecours, puiſque ce ſecours étant toujours dans la diſpoſition de libre-arbitre. il n'eſt plus queſtion de le demander, mais de le déterminer ; ni de rendre à J. C. des actions de grace, ſoit pour les ſecours qu'il nous a merités, puis que nous les aurions eus ſans lui, ſuppoſé que Dieu eût exigé de nous ce qu'il en exige, ſoit pour le bon uſage de ces ſecours, puiſqu'il dépend du libre-arbitre.

On enſeignera encore que l'homme peut mettre ſon eſperance en lui même, puiſque toute ce que Dieu opére en nous, ne fait que nous rendre le ſalut poſſible, & que c'eſt de l'uſage de notre libre-arbitre que nous devons attendre qu'il ſoit actuel; que l'homme doit ſe confier ſur ſes forces plutôt que ſur celles de Dieu, puiſqu'il a la principale part dans ſon ſalut, & que c'eſt ſon libre-arbitre qui donne l'effet à la grace, & la détermination qu'elle n'a pas la force de faire opérer; enfin qu'il peut s'attribuer la gloire de s'être diſcerné de ceux qui périſſent, quoiqu'ils euſſent les mêmes graces & les mêmes avantages que lui; puiſque

que c'eſt par la determination de ſon libre-arbitre qu'il ſe diſtingue d'eux, & qu'il fait un meilleur uſage de ces graces.

CONCLUSION.

A La vue de tant de maux *la frayeur a ſaiſi nos eſprits*, & nous ne pouvons nous diſpenſer *de pouſſer des cris vers vous*, Trés-Saint Pere, & *d'élever notre voix* pour ſupplier votre Sainteté, d'empêcher que *la loi de Dieu ne ſoit dechirée, & l'alliance éternelle abolie.* Le peril nous paroît d'autant plus terrible, que l'autorité ſur laquelle on s'appuiera eſt plus reſpectable, & que le ſyſtême d'erreurs qu'on voudra introduire comme la foi de l'Egliſe, eſt plus ſoutenu par un enchaînement de faux principes. Judith 3. Habac. 1. Iſaie.

Car d'un côté l'on abolira les vrais devoirs de la loi toute ſainte & toute divine pour donner entrée à une morale aſſortie aux inclinations de la nature corrompue; & d'un autre côté l'on ſoutiendra, comme il eſt naturel de le faire, que l'homme n'a pas beſoin d'autres forces que de celles de la nature corrompue pour pratiquer une telle morale.

D'un côté l'on donnera atteinte à l'amour

mour de Dieu qui eſt la plenitude de la loi ; & d'un autre côté à la neceſſité de la nouvelle alliance & à la grace qui eſt la ſource de l'amour : & comme toute la Religion tend à préſcrire cet amour & à le former, on attaquera le principe & le cœur de la Religion.

D'un côté l'on donnera donc atteinte à l'amour ; & d'un autre côté l'on abolir la neceſſité de la foi pour être ſauvé : enfin on détruira l'eſperance en apprenant à l'homme à la mettre dans ſes propres forces pour l'accompliſſement des préceptes.

D'un côté l'on enſeignera que la crainte des peines, & même une crainte purement naturelle, ſuffit pour ôter la volonté de pécher & diſpoſer les pécheurs à recevoir la juſtice dans le Sacrement : & d'un autre côté l'on ſoutiendra par une ſuite naturelle que la loi Moſaïque & la Philoſophie qui peuvent inſpirer une crainte naturelle, peuvent auſſi réuſſir à nous diſpoſer à la juſtice.

D'un côté l'on éteindra l'eſprit du nouveau Teſtament qui eſt l'eſprit d'adoption par amour, pour y ſubſtituer l'eſprit d'eſclavage dans la crainte qui eſt le partage de l'ancien Teſtament : & d'un autre l'on enſeignera que l'ancien Teſtament ne formoit pas ſeulement des eſclaves par la crainte, mais

mais des enfans de Dieu & des juſtes. Ainſi l'on détruira la différence des deux Teſtamens, auſſi bien par rapport à l'eſprit qui eſt propre à l'un & à l'autre, que par rapport aux effets qu'ils ſont capables de produire, & à l'avantage qu'il y a pour l'homme d'être dans l'un plutôt que dans l'autre.

D'un côté l'on préferera les pécheurs aux juſtes en accordant aux pécheurs mêmes mal diſpoſés la participation du corps adorable de Jeſus-Chriſt, & en refuſant aux plus juſtes d'entre les fidéles la lecture de ſes paroles dans les livres ſaints: & d'un autre côté l'on préferera l'homme à Dieu en accordant à l'homme le droit de décider en ſouverain de l'effet de l'opération divine, & en réfuſant à Dieu un empire abſolu ſur les volontés de ſes creatures.

D'un autre côté l'on attribuera à l'homme une autorité ſuperieure à celle de Dieu même pour ſe faire obéir préferablement à lui, en ménacant de lancer des excommunications injuſtes: & d'un autre côté l'on attribuera à l'homme une puiſſance ſuperieure à celle de Dieu, ſoit pour donner l'efficace que l'operation de Dieu n'a point par elle même, ſoit pour reſiſter aux deſſeins de la providence, & empêcher l'effet de ſa volonté lorsque Dieu voudroit ſauver un homme par Jeſus-Chriſt.

Notre deſſein n'eſt pas d'imputer ces intentions à celui que nous honorons & que nous reſpectons comme le Prince de notre peuple. Mais où repandrons nous notre douleur, ſinon dans le ſein de notre Pere, & à qui expoſerons nous les maux qui en ſont le ſujet, ſinon à celui qui a toute l'autorité pour pouvoir les arrêter, & toute la bonté & la patience pour vouloir bien écouter des prieres qui lui ſont addreſſées avec un cœur ſimple & touché par de vifs ſentimens d'amour pour la vérité & pour le Saint Siége?

O Egliſe! à qui Jeſus-Chriſt a confié la ſollicitude des autres Egliſes, & qu'il a chargé de veiller en ſon nom à la conſervation des dogmes, à la pureté de la morale, & à l'obſervation de la diſcipline, conſiderez & voiez ce qui demeurera hors d'atteinte dans ces trois chefs qni embraſſent toute la Religion, lorsque la neceſſité & la grandeur de l'œuvre de Jeſus-Chriſt ſeront anéanties, les fondemens de la morale chrétienne renverſés, & qu'on aura détruit les points les plus importants dans la pratique, ſoit pour mettre une barriere aux péchés & convertir véritablement les pécheurs, ſoit pour inſtruire & édifier les fidéles, ſoit enfin pour maintenir la paix dans l'Egliſe & dans les Etats.

Quel

Quel avantage reſtera-t-il aux Chrétiens, ſi l'on detruit & l'eſprit du chriſtianiſme, & la grace du Redempteur qui communique cet eſprit ; & ſi on leur enleve ſelon l'eſprit & dans la realité ces titres que les Juifs charnels ne poſſedoient que ſelon la chair, & en figure ; cette adoption des enfans par l'eſprit d'amour, & non par un eſprit d'eſclavage dans la crainte ; cette gloire d'être le peuple de Dieu, qui n'eſt point commune aux autres nations privées de la lumiere de l'Evangile ; cette alliance qui imprimant la loi de Dieu dans le cœur, nous donne ce qu'elle commande ; cette loi ſans tache qui convertit les ames, qui donne la ſageſſe aux petits, & dont tous les préceptes ſont dans l'ordre ; ce culte interieur & perpetuel par lequel les vrais adorateurs ſe ſacrifient dans le fond de cœur par amour ; l'accompliſſement de promeſſes par une grace aſſés forte poue éxécuter ce que Dieu a promis ; enfin Jeſus-Chriſt, notre Redempteur & notre Dieu, qui n'eſt point mort en vain, & qui n'eſt point venu inutilement pour opérer l'œuvre de notre Redemption.

Lorsque nous conſidérons ces maux, comment pourrions nous n'être pas conſternés ; & pour ſurcroît d'affliction, nous avons encore la douleur de voir les hérétiques inſulter à celle de l'Egliſe ; ceux d'entre

d'entre les nouveaux catholiques qui ſont peu affermis dans la foi, ou ébranlés ou déja renverſés, les ſimples dans le trouble & dans des perplexités inexplicables, & les plus ſaints miniſtres expoſés par la calomnie à toutes ſortes de perils.

Notre conſolation au milieu de ces maux eſt de les découvrir à cette Egliſe qui peut y apporter rémede; & de répandre nos larmes aux pieds d'une mere qui n'a point oublié les ſentimens de bonté & de tendreſſe, qu'elle a toujours eus pour ſes enfans.

En la ſuppliant de jetter les yeux ſur ces malheurs, nous pouvons lui dire après S. Bernard, qu'il eſt *de ſon intereſt d'emploier tous ſes ſoins, pour les détourner afin que les incredules ſe convertiſſent à la foi, que ceux qui ſont convertis ne ſe pervertiſſent pas, & que ceux qui ſont pervertis reviennent à réſipiſcence.*

Lib. 1. de conſid. c. 1. n. 3.

Nous oſons même lui repréſenter, *Que la principale gloire que le Siége Apoſtolique ait coutume d'avoir, eſt de ne point faire difficulté de revoquer ce qu'il peut découvrir qu'on a tiré de lui par ſurpriſe, & qu'on ne devoit point en obtenir ſelon la vérité: conduite pleine d'équité & vraiment digne de louange, d'empêcher que perſonne ne tire avantage du menſonge, principalement auprès d'un Siége ſi ſaint & ſi élevé par ſa primauté.*

St. Bernard Epiſt. 180.

Nous

Non ſeulement, Très-Saint Pére, l'intereſt de la vérité, & l'amour de Jeſus-Chriſt, preſſe votre Sainteté de faire une demarche digne de ſon Siége; mais encore l'amour de l'Egliſe qui eſt dans un trouble & dans un ſoulévement univerſel, & qui eſt menacée de voir ſon ſein déchiré par les guerres les plus cruelles. *Votre Apoſtolat eſt un Apoſtolat de paix, la place que vous occupés, nous doit la paix: c'eſt dans cette vue que la ſollicitude des autres Egliſes a été confiée à un Siége qui eſt le Siége Apoſtolique, afin que tous ſoient unis en lui & ſous lui, & qu'en faveur de tous il ait ſoin de maintenir l'unité de l'eſprit dans le lien de la paix. Donnés nous donc la paix: envoiez nous la paix.* Ainſi ſoit il, Ainſi ſoit il.

Le 16. Fevrier 1714.

Pag. 3. *Ligne.* 9. accomplis. *Lis.* accomplir.
Pag. 9. *L.* 10. *Lis.* été ſuivi.
Pag. 41. dans la note, *Lis.* 166. pages.
Pag. 63. *L.* 41. *Lis.* menacent.

TABLE

Des Articles & Chapitres contenus dans cet Ecrit.

PREMIERE PARTIE. *Sur la Morale.*

ARTICLE I. *Principes generaux de la Morale Chrétienne.* 8

ARTIC. II. *Sur la distinction des deux amours.* 13

ARTIC. III. *La défense du mauvais amour.* 16

ARTIC. IV. *Sur l'étendue du précepte qui ordonne l'amour de Dieu.* 19

ARTIC. V. *Le prix & l'excellence de l'amour.* 25

ARTIC. VI. *Le culte interieur fondé sur l'amour.* 29

ARTIC. VII. *La necessité de l'amour.* 30

ARTIC. VIII. *La nécessité de l'amour de Dieu, & l'insuffisance de la crainte servile.* 33

ARTIC. IX. *Suite de la même matiére, sur l'insuffisance de la crainte servile.* 44

ARTIC. X. *La conduite touchant l'absolution.* 47

ARTIC. XI. *La lecture de l'Ecriture sainte.* 64
ARTIC. XII. *Sur l'Excommunication.* 71
SECONDE PARTIE. *Sur le Dogme.* 77
CHAPITRE I. *Où l'on expose la necessité de l'ouvrage de la redemtion de Jesus-Christ.* 78
CHAPIT. II. *Où l'on expose la grandeur de l'ouvrage de Jesus-Christ.* 89
CHAPIT. III. *Où l'on expose la doctrine opposée à la grandeur de l'ouvrage de Jesus-Christ.* 96
CHAPIT. IV. *Où l'on expose la doctrine opposée à la necessité de l'ouvrage de Jesus-Christ.* 109

99 153044